

REPUBLIKA Y'UBURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 57

N°6BIS/2018

Ukwezi kwa ruheshi



57^{ème} ANNEE

N°6BIS/2018

Mois de juin

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page
A. ACTES DU GOUVERNEMENT					

TABLE DES MATIERES

N°100/57	08/06/2018	N°100/064	20/06/2018
Décret portant réorganisation du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine.....	1243	Décret portant réintégration d'un officier de la Force de Défense Nationale	1254
N°100/058	08/06/2018	N°100/065	20/06/2018
Décret portant nomination d'un membre du conseil national de la communication.....	1251	Décret portant nomination des charges de missions à la Présidence de la République..	1255
N°100/059	08/06/2018	N°100/066	20/06/2018
Décret portant nomination des cadres de direction a la régie de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO-SP »	1252	Décret portant mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un officier de la Police Nationale du Burundi	1255
N°100/060	08/06/2018	N°100/067	20/06/2018
Décret portant nomination du président de la commission nationale des terres et autres biens « CNTB »	1253	Décret 2018 portant nomination des gouverneurs des provinces	1256
N°100/062	18/06/2018	N°100/068	20/06/2018
Décret portant nomination de certains cadres à l'Université du Burundi	1253	Décret portant création, missions, composition et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile, « CNSAC »	1256
N°100/063	18/06/2018	N°610/693	30/05/2018
Décret portant nomination de certains cadres au cabinet de la Deuxième Vice-Présidence de la République	1254	Ordonnance ministérielle portant Clôture définitive de l'ancien système dans les institutions d'enseignement supérieur agréées au Burundi.....	1258

N°610/705	05/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'institut supérieur d'entrepreneuriat du Burundi «ISEBU»1259	
N°610/706	05/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'East Africa star University «EASU»1260	
N°610/707	05/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'East African Leadership Institute «EALI»1260	
N°610/708	05/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément d'un programme de formation de Bujumbura International University «BIU»1261	
N°620/718	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de sections banques et assurances et informatique de gestion du lycée de la solidarité1262	
N°620/719	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section assistance sociale de certaines écoles privées.....1262	
N°620/720	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de maintenance de certaines écoles privées.....1263	
N°620/721	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion, informatique des télécommunications, informatique de maintenance, électromécanique et conducteur des travaux du lycée technique la colombe de Kanyosha1264	
N°620/722	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique des télécommunications et électromécaniques de l'Ecole Direct Aid Burundi de RUGOMBO1264	
N°620/723	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion, informatique des télécommunications électricité industrielle du Lycée Technique Hope Hill de Makamba1265	
N°620/724	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section banque et assurance du Lycée Technique New Vision School de Nyanza-lac1265	

N°620/725	07/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'école Burundi American International Academy1266	
N°610/726	11/06/2018
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires1266	
N°760/729	12/06/2018
Ordonnance ministérielle portant définition de références du comité de suivi du contrat d'achat d'électricité (CAE) n°760/01/2017 à partir d'une centrale thermique a gas-oil d'une puissance de 30mw, par la REGIDESO a la société INTERPETROL.....1269	
N°760/745	12/06/2018
Ordonnance ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°17/2016 du 16/05/2016 octroyant une autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite à Bujumbura en faveur de la société Burundi minérales export BME en sigle.....1270	
N°620/780	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant fermeture des trois premiers cycles des écoles fondamentales ne disposant pas d'autorisation d'ouverture 1271	
N°620/782	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion et informatique de maintenance du Lycée Central Technique de RUMONGE1272	
N°620/783	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections génie rural et laboratoire de l'Ecole Nouvel Horizon de GITEGA1272	
N°620/784	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de maintenance du Lycée Technique Shama de GATETE.....1273	
N°620/785	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section informatique de maintenance et informatique de gestion du Lycée Technique guide de RUTANA1273	
N°620/786	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections banques et assurances et électricité industrielle du Lycée technique de la promotion de Bubanza.....1274	

N°215/787	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une société de gardiennage et de surveillance	1274
N°620/789	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections informatique de gestion et informatique de maintenance du complexe scolaire de la sagesse de KAYANZA	1275
N°720/799/2018	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles sises au quartier NYABUGETE v, en commune MUHA, en mairie de BUJUMBURA	1276
N°610/813	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Paix et Réconciliation (UPR)	1277

N°540/817/2018	14/06/2018
Ordonnance ministérielle portant exonération des droits et taxes à l'importation des biens et équipements dans le cadre du contrat de fourniture d'énergie électrique à partir d'une centrale thermique	1278
N°630/819	18/06/2018
Ordonnance ministérielle portant organisation de l'examen théorique commun pour les lauréats des écoles d'enseignement secondaire paramédical du Burundi	1278
N°225.01/821	19/06/2018
Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de pilotage chargé de l'analyse des résultats de l'étude relative au diagnostic institutionnel, organisationnel et fonctionnel du secteur de la protection sociale au Burundi	1280
N°215/822	19/06/2018
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une société gardiennage et de surveillance	1281

B. DIVERS

Assignation à domicile inconnu à GLORIA Telecom	1282
Signification à domicile inconnu à NAHIMANA Cadeau	1282
Signification à domicile inconnu à NKESHIMANA Ildephonse	1282
Assignation à domicile inconnu à NYAMBERE Eliane	1283
Extrait d'assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Joyeuse	1283
Assignation à domicile inconnu à NZIKOBANYANKA Fidèle	1283
Signification à domicile inconnu à NTONONA Yvès	1284
Signification à domicile inconnu à BIRAHINDUKA Diomède	1284
Signification à domicile inconnu à HARERIMANA Jules	1284
Signification à domicile inconnu à NDIKUMAKO Eric	1285
Décision portant autorisation de changement de nom de IRANKUNDA Sandrine	1285
Assignation à domicile inconnu à APENDEKE Irène	1286
Assignation à domicile inconnu à CUBAHIRO Martiel	1286
Signification de jugement à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Canésius	1286
Assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Eraste	1287
Assignation à domicile inconnu à MUGISHA Gisèle	1287
Assignation à domicile inconnu à SINGOYE Domicien, associé principale des associés	1287
Décision portant autorisation de changement de nom de HAJAYANDI Jean-Joris	1288
Assignation à domicile inconnu à CIZA Félicien	1288
Assignation à domicile inconnu à BUTOYI Bernard	1288

Assignation à domicile inconnu à NTAKAMARO Emmanuel	1289
Assignation à domicile inconnu à NININHAZWE Libère et NDAYISABA Erasme	1290
Assignation à domicile inconnu à TWAGIRAYEZU Florentine.....	1290
Assignation à domicile inconnu à NIYIBITANGA Wilson.....	1290
Assignation à domicile inconnu à SUGWIGANO Jean Pierre	1291
Assignation à domicile inconnu NDUWIMANA Tarcisse	1291
Assignation à domicile inconnu à BAHAMA Joseph Désiré et HAVUGIYAREMYE Gilbert.....	1292
Assignation à domicile inconnu MANIRAKIZA François.....	1292
Assignation à domicile inconnu à NZOYISENGA Richard	1293
Assignation à domicile inconnu à NKURUNZIZA Yvette.....	1293
Assignation à domicile inconnu à MASHWABURE Balthazar	1293
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à BUKEYENEZA Ange Bénigne.....	1294
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NIYONKURU Denise	1295
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NKESHIMANA Jean Claude	1295
Signification de l'arrêt à domicile inconnu à NDIKUMANA Freddy	1296
Arrêt RCCB 358 du 20 juin 2018.....	1297
Arrêt RCCS 359 du 21 juin 2018	1298
Assignation à domicile inconnu à KABURA Antoine.....	1299

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/57 DU 08/06/2018
PORTANT REORGANISATION DU
MINISTERE A LA PRESIDENCE
CHARGE DES AFFAIRES DE LA**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi de l'Acte d'adhésion de la République du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le Décret n°100/309 du 21 novembre 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète**Chapitre I****Des missions****Article 1**

Le Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine a pour Missions de:

- assurer la coordination de l'application et du respect du Traité portant création de la Communauté Est Africaine, des protocoles, des lois et règlements de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi aux organes et Institutions de la Communauté Est Africaine, conformément au Traité portant création de la Communauté Est Africaine, aux protocoles, et aux lois et règlements en vigueur;
- promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine;
- impulser la participation du Burundi à l'élaboration, la conduite et l'exécution des Plans et Stratégies de développement, des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine;
- appuyer les ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat général de la Communauté Est Africaine;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est Africaine;
- suivre les activités de coopération de la Communauté Est Africaine avec les Etats et Organisations tiers;

- assurer la mise en œuvre des plans, des stratégies, des projets et des programmes de développement de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de l'intégration réelle du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine sur les plans économique, politique et social;
- contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des Projets et des Programmes proposés dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- participer à l'élaboration des stratégies en vue d'un aboutissement du processus d'intégration politique des Pays partenaires de la Communauté Est Africaine;
- être le Porte-parole de la Communauté Est Africaine auprès du Gouvernement, des Institutions du Burundi, de la population, des opérateurs des secteurs public et privé et de la société civile;
- coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'intégration dans la Communauté Est Africaine, notamment: l'Union douanière, le Marché commun, l'Union monétaire et la Fédération politique;
- assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des pays partenaires de la Communauté Est Africaine dans d'autres organisations régionales ou multilatérales;
- s'assurer que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est Africaine;
- rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des projets d'investissement du Ministère.

Chapitre II

De l'organisation et des attributions

Section 1

De l'organisation

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère est doté de:

- une Coordination du Cabinet Ministériel;

- un Secrétariat Permanent;
- une Inspection Générale;
- des Directions Générales.

Article 3

La coordination du cabinet ministériel est régie par le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend:

- un Assistant du Ministre;
- des Conseillers organisés en Cellule;
- un Secrétariat.

Article 4

Le Secrétariat Permanent est régi par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Le Secrétariat Permanent comprend:

- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers Techniques;
- un Secrétariat.

Article 5

L'Inspection Générale est mise en place par la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

L'Inspection Générale comprend:

- un Inspecteur Général;
- autant d'Inspecteurs que de besoin.

Article 6

Les Directions Générales qui composent le Ministère sont les suivantes:

- la Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires;
- la Direction Générale chargée de la coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques;
- la Direction Générale chargée de la coordination des Affaires sociales et des secteurs productifs;
- la Direction Générale chargée de la coordination des Affaires de la Planification, des Statistiques, du Suivi et de l'Evaluation.

Article 7

Les conseillers au cabinet sont organisés en cellules qui sont:

- une Cellule Spécialisée chargée des Affaires Juridiques;
- une Cellule Spécialisée chargée de la Communication, de la Traduction et de l'Interprétariat;
- une Cellule Spécialisée chargée de l'Administration et des Finances.

Section 2

Des attributions

Article 8

La Cellule Spécialisée chargée des Affaires Juridiques est chargée de:

- s'assurer de l'harmonisation et/ou de la convergence entre la législation burundaise et les textes régissant la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau du Conseil Sectoriel sur les affaires Juridiques;
- participer à la rédaction des projets de lois et autres textes réglementaires proposés par le Ministère;
- suivre de près l'activité législative et réglementaire initiée dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau des négociations des textes juridiques régissant la Communauté Est Africaine;
- formuler des avis sur toutes les questions d'ordre juridique, notamment les différends commerciaux et les cas de violation des engagements ou des procédures;
- suivre les affaires en relation avec la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine.

Article 9

La Cellule spécialisée chargée de la Communication, de la Traduction et de l'Interprétariat est chargée de:

- concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'information, de communication et de sensibilisation de la population et des autres partenaires nationaux sur les activités ainsi que les projets et les programmes de la Communauté Est Africaine;

- proposer les stratégies de communication et de sensibilisation adéquates dans le but d'assurer la visibilité du Ministère et le marketing de la Communauté Est Africaine en termes d'image, de performance, de crédibilité et de résultat ou d'impact;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des programmes d'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de communiquer efficacement avec tous les partenaires nationaux et étrangers;
- servir de liaison et d'interlocuteur privilégié du Ministère avec les partenaires nationaux en matière d'échange et de recherche d'informations, y compris la diaspora burundaise;
- s'assurer de la couverture médiatique de toutes les activités organisées par le Ministère et des grandes réunions et fora organisés dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- gérer et animer le site Web officiel du Ministère;
- traduire en langue française les documents en provenance de la Communauté Est Africaine ou inversement en langue anglaise, les documents à destination de la Communauté Est Africaine;
- assurer la traduction simultanée lors des réunions et Sommets organisés au Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- gérer les relations du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine avec la presse;
- constituer les archives de presse écrite et audio-visuelle sur les activités du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est-africaine et de la Communauté Est Africaine;
- assurer l'assistance technique des réunions organisées au Ministère sur Vidéo conférence;
- assurer la gestion de la bibliothèque du Ministère.

Article 10

La Cellule spécialisée chargée de l'administration et des finances est chargée de:

- assurer la gestion des fichiers des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère;

- initier les projets de mobilisation des ressources financières en faveur des projets et des programmes;
- assurer le suivi des activités relatives au Comité sur les finances et l'administration;
- assurer la coordination des activités ayant trait à la revue institutionnelle et le recrutement des ressources humaines au sein des organes et institutions de la Communauté Est Africaine;
- exécuter le décaissement des contributions statutaires et non statutaires de la République du Burundi aux organes et institutions de la Communauté Est Africaine;
- évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités du Ministère et proposer des plans de formation conséquents;
- préparer les prévisions budgétaires annuelles du Ministère;
- exécuter le budget et suivre les procédures d'engagements des dépenses du Ministère;
- s'assurer des contributions du Burundi à la Communauté Est Africaine;
- assurer le suivi des activités de la Cellule de gestion des marchés publics au sein du Ministère;
- veiller au strict respect de l'application du Contrat de Performance comme méthode d'évaluation dans les Services du Ministère;
- assurer le suivi des questions relatives à l'administration, au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale du personnel du Ministère.

Article 11

L'Inspection Générale est chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité du Ministère. Elle est notamment chargée de:

- effectuer le contrôle à posteriori de toutes les procédures de passation des marchés publics effectuées par le Ministère tout en veillant au respect des dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur;
- assurer l'audit interne du Ministère;
- coordonner les activités relatives à l'audit et à l'inspection des organes et institutions de la Communauté Est Africaine;

- coordonner les activités du Comité de la Communauté Est Africaine sur l'audit et la gestion des risques;
- faire régulièrement rapport au Ministre.

Article 12

La Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires coordonne les affaires en rapport avec :

- le Sommet des Chefs d'Etat;
- le Conseil des Ministres;
- les Conseils Sectoriels repris ci-après :
- le Conseil Sectoriel sur la coordination de la Politique Etrangère;
- le Conseil Sectoriel sur la Sécurité Inter-Etats;
- le Conseil Sectoriel sur la Coopération dans le secteur de la défense;
- le Conseil Sectoriel conjoint des Ministres de la Défense, de la Sécurité Inter-Etats et de la Coordination de la Politique Etrangère.

Article 13

La Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires s'occupe des activités globales suivantes:

- promouvoir et participer au renforcement d'un environnement politique et sécuritaire protecteur des intérêts du Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- appuyer les initiatives des acteurs du secteur tant public que privé en rapport avec les projets et les programmes politiques et sécuritaires initiés dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la participation du secteur privé et de la société civile dans tout le processus d'intégration politique et sécuritaire au sein de la Communauté Est Africaine;
- formuler des avis sur des stratégies d'intégration politique et sécuritaire de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer du suivi du processus consultatif sur la formation de la Fédération politique de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires, des Conseils sectoriels conjoints des Ministres de la défense, de la

sécurité Inter-Etats et de la Coordination de la Politique étrangère, du Conseil des Ministres et du Sommet des Chefs d'Etat de la Communauté Est Africaine.

Article 14

La Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Politiques et Sécuritaires comprend :

- le Département chargé des affaires Politiques et Diplomatiques;
- le Département chargé des affaires de Défense et de Sécurité.

Article 15

Le Département chargé des Affaires Politiques et Diplomatiques coordonne les affaires en rapport avec:

- le Sommet des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres de la Communauté Est Africaine;
- le Conseil Sectoriel sur la coordination de la Politique Etrangère;
- le suivi quotidien des affaires politiques de la Communauté Est Africaine, notamment les questions en rapport avec l'Etat de droit et la bonne gouvernance;
- la Coordination de la politique étrangère de la Communauté Est Africaine;
- La participation de la société civile dans le processus d'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine;
- le Comité interparlementaire de la Communauté Est Africaine;
- le processus et toutes les initiatives conduisant à la Fédération politique.

Article 16

Le Département chargé des Affaires de Défense et de Sécurité coordonne les affaires en rapport avec:

- le Conseil Sectoriel sur la sécurité Inter-Etats;
- le Conseil Sectoriel sur la coopération dans le secteur de la défense;
- les activités conjointes des Conseils Sectoriels sur la coopération dans le secteur de la Défense, la Sécurité Inter-Etats et la Coordination de la politique étrangère;
- la Coopération dans le secteur de la défense au sein de la Communauté Est Africaine;

- le domaine des entraînements et des opérations militaires conjoints;
- la Coopération Technique dans le secteur de la défense notamment la lutte contre le terrorisme;
- la Coopération dans le domaine de la Sécurité Inter-Etats au sein de la Communauté Est Africaine;
- le suivi des activités de lutte contre les migrations illégales;
- la mise en œuvre de la stratégie de la Communauté Est Africaine sur la paix et la sécurité.

Article 17

La Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques coordonne les affaires en rapport avec les Conseils Sectoriels de la Communauté Est Africaine suivants:

- le Conseil Sectoriel sur les transports, les communications et la météorologie;
- le Conseil Sectoriel sur le Commerce, les Finances, l'Industrie et l'Investissement;
- le Conseil Sectoriel sur les Finances et les Affaires Economiques.

Article 18

La Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques est, en outre, chargée des activités spécifiques suivantes:

- Coordonner les projets et les programmes économiques du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine dans l'optique de la mise en œuvre de la Stratégie de développement de la Communauté Est Africaine et du Plan National de Développement (PND);
- Coordonner les projets et les programmes intégrateurs en matière d'infrastructures;
- Assurer le suivi de la promotion des échanges commerciaux et le développement des marchés au sein de la Communauté Est Africaine;
- Assurer le suivi de la réalisation effective des engagements relatifs au Protocole portant création de l'Union douanière, et ceux relatifs au Protocole portant création du Marché commun de la Communauté Est africaine;
- Assurer le suivi des engagements relatifs au Protocole portant création de l'Union

monétaire de la Communauté Est Africaine et de sa mise en œuvre effective;

- Coordonner l'harmonisation de la Politique fiscale;
- Assurer le suivi des négociations et de la mise en application des Accords de partenariat économique entre la Communauté Est Africaine et les autres Partenaires économiques;
- Assurer le suivi des négociations et la mise en application des Accords de libre-échange entre la Communauté Est Africaine et les autres communautés ou partenaires économiques;
- Appuyer les efforts de partenariat initiés par des associations des secteurs public et privé dans le cadre de la conduite des projets et des programmes d'intégration économique au sein de la Communauté Est Africaine;
- Collaborer avec les Ministères sectoriels et les autres partenaires techniques dans la préparation des budgets, des projets et des programmes destinés à l'intégration de la Communauté Est Africaine.

Article 19

La Direction Générale chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Economiques comprend :

- le Département des Douanes, du Commerce, de l'Industrie et des Investissements;
- le Département des Finances et des Affaires Fiscales et Monétaires;
- le Département des Infrastructures.

Article 20

Le Département des Douanes, du Commerce, de l'Industrie et des investissements coordonne les affaires en rapport avec :

- le Conseil Sectoriel sur le commerce, les finances, l'industrie et les investissements;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur les normes;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur le commerce;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur l'industrie;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur l'investissement;
- le Comité de la Communauté Est-africaine sur les douanes;

- le Comité de la Communauté Est Africaine sur l'élimination des barrières non tarifaires;
- les Conférences régionales sur les industries, l'investissement et le commerce;
- les Accords commerciaux, d'industrie et d'investissement;
- la promotion du secteur privé, y compris les projets et les programmes se rapportant au partenariat public-privé et aux services.

Article 21

Le Département des Finances, des Affaires Fiscales et Monétaires coordonne les affaires en rapport avec:

- le Conseil Sectoriel sur les finances et les affaires économiques;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur les affaires fiscales et monétaires;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur le développement des marchés des capitaux;
- le Développement du secteur financier;
- le Financement durable des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine;
- les Conférences régionales sur les finances.

Article 22

Le Département des Infrastructures coordonne les affaires en rapport avec :

- le Conseil Sectoriel sur le transport, les communications et la météorologie;
- le Comité de la Communauté Est Africaine sur les transports, les communications et la météorologie;
- les projets et les programmes du secteur des infrastructures tel que validés par les organes et institutions compétents de la Communauté Est Africaine.

Article 23

Le Département des Infrastructures est également chargé de:

- s'assurer de la mise en œuvre des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine en matière des postes et des technologies de l'information et de la communication;
- s'assurer de la mise en œuvre des projets et des programmes de la Communauté Est Africaine en matière des services météorologiques;

- s'assurer de la mise en œuvre des politiques, des stratégies et de la réglementation de la Communauté Est Africaine relatives aux Infrastructures de transports, de communications, de la météorologie et de l'énergie;
- assurer le suivi des projets et programmes initiés dans le cadre des corridors de transport et de transit.

Article 24

La Direction Générale chargée de la coordination de la planification, des statistiques, du suivi et de l'évaluation exerce dans les secteurs de la planification, des statistiques, du suivi et de l'évaluation des missions déterminées à l'article 1^{er} du présent décret.

De manière particulière, elle coordonne les affaires en rapport avec le Conseil Sectoriel des Ministres en charge des Affaires de la Communauté Est Africaine et de la Planification.

Article 25

La Direction Générale chargée de la coordination de la planification, des statistiques, du suivi et de l'évaluation est, en outre, chargée des activités spécifiques suivantes :

- concevoir et élaborer la politique nationale d'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- concevoir et proposer les stratégies et les actions à entreprendre par le Burundi dans sa politique d'intégration au sein de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la réalisation effective des engagements pris par le Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- faire le suivi et l'évaluation, en collaboration avec les autres Directions Générales et les cellules spécialisées du Ministère, des activités de mise en œuvre des Plans, des programmes et des projets de développement de la Communauté Est Africaine et produire des rapports périodiques;
- concevoir et proposer les réformes à entreprendre afin de rendre le Ministère plus opérationnel et plus performant
- collaborer avec les Services techniques concernés du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et les autres Partenaires techniques dans la planification, le Suivi et

l'Evaluation des projets et des Programmes destinés à l'intégration de la Communauté Est Africaine.

Article 26

La Direction générale chargée de la coordination de la planification, des statistiques, du suivi et de l'évaluation comprend :

- le Département de la planification et des statistiques;
- le Département du suivi et de l'évaluation.

Article 27

Le Département de la planification et des statistiques coordonne les dossiers en rapport avec:

- le Conseil Sectoriel des Ministres en charge des Affaires de la Communauté Est Africaine et de la Planification;
- le Comité Sectoriel de la Communauté Est Africaine sur les statistiques.

Article 28

Le Département de la Planification et des Statistiques est, en outre, chargé de :

- coordonner le processus de mise en place du Plan stratégique du Ministère;
- coordonner les activités en rapport avec les statistiques;
- développer les stratégies et les actions à entreprendre par le Burundi dans sa politique d'intégration au sein de la Communauté Est Africaine;
- coordonner les activités en rapport avec la Conférence pré-budgétaire de la Communauté Est Africaine;
- appuyer techniquement les Directions Générales et les cellules spécialisées dans l'élaboration des Plans d'actions annuels et leur budgétisation.

Article 29

Le Département du suivi et de l'évaluation est chargé de:

- assurer l'utilisation et l'appropriation du système de la Communauté Est Africaine de suivi en ligne (EAMS) de la mise en œuvre des engagements du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine par les utilisateurs;
- assurer le suivi et le reporting sur la mise en application du Protocole portant création du Marché commun de la Communauté Est Africaine;

- coordonner les activités d'évaluation de la mise en œuvre des piliers d'intégration de la Communauté Est Africaine;
- assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan stratégique du Ministère et produire les rapports périodiques y relatifs;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Communauté Est Africaine;
- assurer en collaboration avec les services techniques concernés du Ministère, la collecte des données, le suivi et la mise en œuvre des différentes décisions/directives ainsi que les recommandations issues des Accords et/ou Memoranda de coopération entre la Communauté Est Africaine et les autres Blocs Régionaux et Internationaux.

Article 30

La Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs est chargée des affaires en rapport avec les conseils et les comités sectoriels de la Communauté Est Africaine sur les affaires sociales et les secteurs productifs.

De manière particulière, elle coordonne les affaires en rapport avec les Conseils Sectoriels de la Communauté Est Africaine suivants :

- le Conseil Sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports;
- le Conseil Sectoriel sur la coopération en matière de santé;
- le Conseil Sectoriel sur le genre, la jeunesse, les enfants, la protection sociale et le développement communautaire;
- le Conseil Sectoriel sur la Commission du Bassin du Lac Victoria;
- le Conseil Sectoriel sur l'énergie;
- le Conseil Sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- le Conseil Sectoriel sur l'environnement et les ressources naturelles;
- le Conseil Sectoriel sur le tourisme et la conservation de la faune et de la flore.

Article 31

La Direction Générale chargée de la coordination des Affaires sociales et des Secteurs Productifs est, en outre, chargée de :

- coordonner les projets et les programmes des secteurs productifs et sociaux du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine dans l'optique

de la mise en œuvre du Plan stratégique de développement de la Communauté Est Africaine;

- s'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau des conseils sectoriels du ressort des secteurs sociaux et productifs;
- s'assurer du suivi de l'harmonisation et de la mise en œuvre des politiques régissant l'utilisation des ressources en eau, de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de la gestion du Bassin du Lac Victoria;
- s'assurer de la participation du secteur privé et de la société civile au processus d'intégration sociale au sein de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer de la mise en application des projets et des programmes dont le Burundi bénéficie dans le cadre de la gestion du Bassin du Lac Victoria;
- assurer le suivi des activités en rapport avec la coopération en matière de l'environnement et la gestion des ressources naturelles au sein de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer du suivi de la coopération dans le domaine du tourisme et de la gestion de la faune et de la flore sauvage au sein de la Communauté Est Africaine;
- coordonner les activités liées à la libre circulation des personnes, de la main d'œuvre et des services, et aux droits d'établissement et de résidence au sein de la Communauté Est Africaine;
- s'assurer du suivi des activités en rapport avec le développement des ressources humaines, de la science et technologie au sein de la Communauté Est Africaine.

Article 32

La Direction générale chargée de la coordination des affaires sociales et des secteurs productifs comprend:

- le Département des Affaires Sociales;
- le Départements des Secteurs Productifs.

Article 33

Le Département des Affaires Sociales coordonne les affaires en rapport avec:

- le Conseil Sectoriel sur l'éducation, la science et la technologie, la culture et les sports;

- le Conseil Sectoriel sur la coopération en matière de santé;
- le Conseil Sectoriel sur le genre, la jeunesse, les enfants, la protection sociale et le développement communautaire;
- le Comité Sectoriel sur la santé;
- le Comité Sectoriel sur l'éducation, la science et technologie;
- le Comité Sectoriel sur la culture et les sports;
- la préparation et le suivi des dossiers des comités et conseils sectoriels sur la santé, le Conseil sectoriel sur l'éducation, les sciences et la technologie, les sports et la culture ainsi que le Conseil sectoriel sur le genre, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, la protection sociale et le développement communautaire;
- la préparation et le suivi des dossiers des réunions des comités sur la facilitation de la circulation de la main d'œuvre, du travail, de l'emploi, de l'immigration et de la gestion des réfugiés;
- le suivi de la mise en œuvre des projets et des programmes des secteurs sociaux tels que validés par les organes et institutions compétentes de la Communauté Est Africaine;
- le suivi des engagements relatifs au Protocole portant création de la Commission de la Communauté Est Africaine de Recherche en Santé;
- le suivi des activités du Conseil Inter Universitaire de la Communauté Est Africaine;
- le suivi des activités de la Commission sur la science et la technologie de la Communauté Est Africaine;
- le suivi des activités de la Commission du Kiswahili de la Communauté Est Africaine;
- le suivi des activités liées à la promotion du bien-être social et du renforcement du rôle des femmes dans le développement socio-économique au sein de la Communauté Est Africaine.

Article 34

Le Département des Secteurs Productifs coordonne les affaires en rapport avec:

- le Conseil Sectoriel sur la commission du Bassin du Lac Victoria;
- le Conseil Sectoriel sur l'énergie;
- le Conseil Sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- le Conseil Sectoriel sur l'environnement et les ressources naturelles;
- le Conseil Sectoriel sur le tourisme et la conservation de la faune et de la flore;
- la préparation et le suivi régulier de la mise en œuvre des politiques, des projets et des programmes régionaux relevant des secteurs productifs;
- la préparation et le suivi de la participation du Burundi aux réunions, conférences et fora de la Communauté Est Africaine du cadre des secteurs productifs.
- les exhibitions/foires pour les petits métiers artisanaux (Jua Kali/Nguvu Kazi).

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 35

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36

Le Ministre à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 37

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 juin 2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine,
Honorables Isabelle NDAHAYO (sé)

**DECRET N°100/058 DU 08/06/2018
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DE
LA COMMUNICATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/06 du 08 mars 2018 portant Révision de la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition,

Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC);

Vu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la Presse au Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé membre du Conseil National de la Communication:

Monsieur Nestor BANKUMUKUNZI, en remplacement de l'Honorable Ramadhan KARENGA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

**DECRET N°100/059 DU 08/06/2018
PORTANT NOMINATION DES CADRES
DE DIRECTION A LA REGIE DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION
D'EAU ET D'ELECTRICITE «
REGIDESO-SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08a du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Sont nommés

- Directeur Général
Monsieur Siméon HABONIMANA;
- Directeur de l'Electricité :
Monsieur Eric MPAYIMANA;
- Directeur de l'Eau:
Monsieur Fabrice NKURUNZIZA
- Directeur Commercial:
Monsieur Charles KUMWAMI;
- Directeur des Ressources Humaines:
Monsieur Anatole NZINAHORA;
- Directeur Administratif et Financier:
Madame Bibiane BIZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique de l'Energie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/060 DU 08/06/2018
PORTANT NOMINATION DU
PRESIDENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS « CNTB »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;
Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres

Biens;

Décrète

Article 1

Est nommé Président de la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB »:
Honorables Félicien NDUWUBURUNDI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 2018

Le Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé).

**DECRET N°100/062 DU 18/06/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES A L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1

Est nommé Recteur de l'Université du Burundi:
Monsieur HAVYARIMANA François.

Article 2

Est nommé Directeur de la Régie des Œuvres Universitaires:
Honorables NANKWAHOMBA Melchior.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/063 DU 18/06/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU CABINET DE LA
DEUXIEME VICE-PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant
Organisation des Services des Vice- Présidences
de la République du Burundi;
Sur proposition du Deuxième Vice-président de
la République;

Décrète:

Article 1

Est nommé Conseiller Principal chargé des
Questions Economiques à la Deuxième Vice-
présidence de la République:

Monsieur NIYONKURU Schadrak.

Article 2

Est nommé Conseiller Principal chargé des
Questions Sociales à la Deuxième Vice-
présidence de la République:

Honorable NDAYIZEYE Célestin;

Article 3

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des
Questions Economiques à la Deuxième Vice-
présidence de la République:

Monsieur NDIKUMAGENGE Cléophaçe.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/064 DU 20/06/2018
PORTANT REINTEGRATION D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017
portant Missions, Organisation, Instruction,
Condition de Service et Fonctionnement de la
Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 20 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Revu le Décret n°100/223 du 09 novembre 2016
portant mise en disponibilité pour motif de
convenance personnelle et pour une durée d'une
année du Major René NSABIMANA, SS0698
de la matricule;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de
l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Major René NSABIMANA, SS0698 de la
matricule, est réintégré au sein de la Force de
Défense Nationale du Burundi.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants est chargé de la mise en
application du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/065 DU 20/06/2018
PORTANT NOMINATION DES CHARGES
DE MISSIONS A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Le Président de la République
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant
Modification du Décret n° 100/247 du 24 août
2007 portant Réorganisation des Services de la
Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Sont nommés Chargés de Missions:
Monsieur Sylvain NZOHABONAYO;
Général Major retraité Charles NKUSI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 2018,
Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/066 DU 20/06/2018
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
POUR CONVENANCES PERSONNELLES
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017
portant Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 20 Il portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Dossier administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité
Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décrète

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour motif de
convenance personnelle pendant une durée de
cinq ans.

OPP1 MPOZENZI Célestin. OPN 0711 de la
matricule.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé perd le droit à
l'avancement de grade, au traitement et autres
avantages sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 2018,
Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,
Le Premier vice-président de la République
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/067 DU 20/06/2018
PORTANT NOMINATION DES
GOUVERNEURS DES PROVINCES**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi no 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Sont nommés:

- Gouverneur de la Province de BUBANZA:
Monsieur Thérance Nobus BUTOYI;
- Gouverneur de la Province de BURURI:
Monsieur Frédéric NIYONZIMA;
- Gouverneur de la Province de MURAMVYA:
Monsieur Laurent NICIMBESHE;
- Gouverneur de la Province de KIRUNDO:
Monsieur Alain Tribert MUTABAZI;
- Gouverneur de la Province de RUTANA:
Monsieur Fidèle MINANI;
- Gouverneur de la Province de RUYIGI:
Monsieur Elie BASHINGWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/068 DU 20/06/2018
PORTANT CREATION, MISSIONS,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE
L'AVIATION CIVILE, « CNSAC »**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'aviation civile du Burundi;

Vu le Décret n°100/117 du 2 mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB »;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre 1

**De la création du comité national de sûreté
de l'aviation civile**

Article 1

Il est créé un Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile, CNSAC en sigle, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité est placé sous la tutelle du Ministre ayant le transport dans ses attributions.

Article 2

Le Comité coordonne la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et résout les problèmes de sûreté y relatifs.

Chapitre II**Des missions du comité national de sûreté de l'aviation civile**

Article 3

Le Comité coordonne les activités de sûreté de l'aviation civile entre les différents ministères, institutions et autres organismes nationaux, exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de navigation aérienne et autres entités concernées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du PNSAC.

Le Comité a pour missions de :

- donner des avis sur les mesures de sûreté de l'aviation nécessaires pour faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile, ses installations et services;
- évaluer constamment la mise en application de ces mesures et formuler des recommandations de changement en réponse à de nouveaux renseignements sur la menace, à l'évolution de la technologie et des techniques de sûreté de l'aviation, et à d'autres facteurs;
- assurer la coordination des mesures de sûreté de l'aviation entre administrations, services et autres organismes responsables de l'application du PNSAC, en fonction de la forme et de la gravité des menaces;
- proposer de nouvelles politiques et de nouvelles exigences de sûreté de l'aviation ou des modifications à celles qui existent déjà;
- promouvoir la prise en compte des aspects de sûreté lors de la conception de nouveaux aéroports ou de l'extension des installations et services existants;
- examiner les recommandations des Comités de sûreté d'aéroport et d'autres comités compétents;
- envisager les moyens de coopérer avec les organisations internationales et d'autres États pour établir des normes minimales communes de sûreté de l'aviation qui puissent renforcer la sûreté globale de l'aviation civile.

Article 4

Le Comité peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la sûreté de l'aviation civile.

Chapitre III**De la composition du comité national de sûreté de l'aviation civile**

Article 5

Sont membres du Comité :

- le Secrétaire Permanent du Ministère ayant les transports dans ses attributions, Président;
- le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation civile du Burundi (AACB), Vice-président;
- le Directeur ayant en charge la régulation de la sûreté de l'aviation civile au sein de l'AACB, Secrétaire;
- le Directeur des aéroports et des services de navigation aérienne à l'AACB, Membre;
- le responsable du Bureau chargé de la régulation de la sûreté de l'aviation civile au sein de l'AACB, Membre;
- le Commissaire Général des Migrations, Membre;
- le Responsable du service en charge du renseignement militaire à la Force de Défense Nationale, Membre;
- le Directeur du Département en charge du Renseignement Extérieur au Service National de Renseignement, Membre;
- le Procureur Général de la République, Membre;
- le Directeur Général en charge du Protocole, des Affaires consulaires et juridiques au Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, Membre;
- le représentant élu des compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination du Burundi, Membre;
- le Directeur Général de la société en charge des services d'assistance en escale, Membre;
- le Commissaire en charge des douanes à l'Office Burundais des Recettes, Membre.

Article 6

Les membres du Comité sont nommés par décret.

Article 7

Le mandat des membres du Comité prend fin dès la cessation d'exercice des fonctions occupées au moment de la nomination.

Chapitre IV**Du fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile****Article 8**

Le Comité se réunit une fois les quatre mois et en session extraordinaire autant que de besoin.

Article 9

Le Comité commande chaque fois que de besoin les rapports sur la viabilité opérationnelle des nouveaux programmes et mesures de sûreté.

Article 10

Le Comité peut se faire assister par un ou plus d'un expert chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Article 11

La logistique et le secrétariat du Comité sont assurés par l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB).

Article 12

Les modalités de fonctionnement du Comité sont détaillées dans son règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre ayant le

transport dans ses attributions.

Chapitre V**Des dispositions finales****Article 13**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14

Le Ministre ayant le transport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 19 juin 2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/693 DU 30/05/2018 PORTANT
CLOTURE DEFINITIVE DE L'ANCIEN
SYSTEME DANS LES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AGREES AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycles universitaires;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle s'applique aux Institutions d'Enseignement Supérieur Publiques et Privées n'ayant pas encore clôturé les programmes de formation de l'ancien système au Burundi.

Article 2

Les institutions d'Enseignement Supérieur concernées sont tenues de procéder à la clôture définitive de l'ancien système dans tous ses aspects avec l'année académique 2017-2018

Article 3

Les institutions d'Enseignement Supérieur doivent accompagner les lauréats éventuels qui seraient encore dans l'ancien système jusqu'à la date de début des activités inscrites pour l'année académique 2018-2019

Passé cette date, tous les Diplômes, Certificats et autres titres universitaires délivrés aux lauréats de l'ancien système seront considérés comme irréguliers et par conséquent non reconnus par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4

Sans préjudice au prescrit de l'article précédent, les lauréats attendus de l'ancien système seront gérés par le nouveau système avec une

capitalisation des crédits ou équivalent crédit accumulés.

Des titres professionnels seront décernés aux lauréats sans Diplômes d'Etat conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et privé au Burundi.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/705 DU 05/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'INSTITUT
SUPERIEUR D'ENTREPRENEURIAT
DU BURUNDI «ISEBU»**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctoral au Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation suivants du niveau supérieur professionnel de l'Institut Supérieur d'Entrepreneuriat du Burundi «ISEBU» sont agréés:

1. Développement Communautaire, option: Entrepreneuriat et Gestion des projets
2. Gestion des affaires, option: Gestion

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/706 DU 05/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'EAST AFRICA STAR
UNIVERSITY « EASU »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015

portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctoral au Burundi.

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Les programmes suivants de formation de l'East Africa Star University « EASU » sont agréés:

Niveau Baccalauréat:

1. Nutrition humaine
2. Santé publique
3. Economie et développement

Niveau Supérieur Professionnel

1. Psychoéducation de l'enfant et de l'adolescent

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/06/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/707 DU 05/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION DE L'EAST AFRICAN
LEADERSHIP INSTITUTE « EALI »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctoral au Burundi.

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation suivants de l'East African Leadership Institute « EALI » sont agréés:

Niveau Baccalauréat:

1. Sciences et Technologies, Option: Gestion des Réseaux Informatiques
2. Sciences Economiques et de Gestion, option: Gestion et Comptabilité

Niveau Supérieur Professionnel

1. Gestion et Comptabilité

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/06/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/708 DU 05/06/2018 PORTANT
AGREMENT D'UN PROGRAMME DE
FORMATION DE BUJUMURA
INTERNATIONAL UNIVERSITY « BIU »**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et

Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctoral au Burundi.

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Le programme de formation suivant de Bujumbura International University « BIU » est

agréé:

Baccalauréat en « Business Administration and Management»

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/06/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/718 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DE SECTIONS BANQUES
ET ASSURANCES ET INFORMATIQUE
DE GESTION DU LYCEE DE LA
SOLIDARITE**

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret na 100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Banques et Assurances et Informatique de Gestion » du Lycée de la Solidarité sont agréées et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 05/06/2018

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/719 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION
ASSISTANCE SOSIALE DE CERTAINES
ECOLES PRIVEES**

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

La section «Assistance Sociale» est agréée et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A2.

Il s'agit de:

1. Lycée Technique du Lac Tanganyika;
2. Lycée Technique New Generation de Gitega.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/720 DU 07/06/2018 PORTANT AGREMENT DE LA SECTION INFORMATIQUE DE MAINTENANCE DE CERTAINES ECOLE PRIVEES

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08

Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

La section « Informatique de Maintenance» des écoles suivantes est agréée et délivrent à cet effet le Diplôme de niveau A2. Il s'agit de :

1. Kibenga Wisdom School
2. Lycée Technique Ernide
3. Ecole Saint Germain
4. Lycée Technique de la Fraternité

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/721 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS
INFORMATIQUE DE GESTION,
INFORMATIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS,
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE,
ELECTROMECHANIQUE ET
CONDUCTEUR DES TRAVAUX DU
LYCEE TECHNIQUE LA COLOMBE DE
KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre

2015 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20
et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour
l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie
à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique de Gestion,
Informatique des Télécommunications,
Informatique de Maintenance, Electro-
mécanique et Conducteur des Travaux » du
Lycée Technique La Colombe de Kanyosha
sont agréées et délivre à cet effet le diplôme de
niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/06/2018

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/722 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS
INFORMATIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS ET
ELECTROMECHANIQUE DE L'ECOLE
DIRECT AID BURUNDI DE RUGOMBO**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonction-
nement du Ministère de l'Education, de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, fonctionnement et
missions du gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20
et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour
l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie
à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique des
Télécommunications et Electromécanique » de
l'Ecole Technique Direct Aid Burundi de
Rugombo sont agréées et délivre à cet effet le

diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/06/2018

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/723 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS
INFORMATIQUE DE GESTION,
INFORMATIQUE DES
TELECOMMUNICATIONS
ELECTRICITE INDUSTRIELLE DU
LYCEE TECHNIQUE HOPE HILL DE
MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonction-
nement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20
et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour
l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie
à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique de Gestion,
Informatique des Télécommunications et
Electricité Industrielle » du Lycée Technique
Hope Hill de Makamba sont agréées et délivre à
cet effet le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle B1'ltre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2018

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/724 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION BANQUE
ET ASSURANCE DU LYCEE TECHNIQUE
NEW VISION SCHOOL DE NYANZA-LAC**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonction-
nement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20

et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement P05t-Fondamental Privé réunie à effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

La section « Banques et Assurance » du Lycée Technique New Vision School de Nyanza-Lac est agréé et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A₂.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle B1'ltre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/06/2018

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/725 DU 07/06/2018 PORTANT
AGREMENT DE L'ECOLE BURUNDI
AMERICAN INTERNATIONAL
ACADEMY 2018**

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

L'Ecole Burundi American International Academy est agréée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle B1'ltre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 07/06/2018

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/726 DU 11/06/2018 FI XANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de

l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 Portant Missions, Organisation et Fonction-

nement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « Nigeria Certificate in Education (NCE), délivré par « Adeniran Ogunsanya College of Education; Oto-Ijanikin » au Nigéria, trois années d'Etudes après le «Senior School Certificate », jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 2

« The Degree of Bachelor of Theology » délivré par « Africa International University » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat cité à l'article 1^{er}, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Théologie délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Doctorat en Médecine et Chirurgie «Dottore in Medicina E Chirurgia», décerné à KIRANIGUYE Daphrose, par Università Degli Studi Milano », 6 année d'études après le Certificat d'Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi

Article 4

Le Diplôme de Spécialiste en Cardiologie, délivré par l'Institut de Cardiologie de l'Université de Bologne en Italie, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale cité à l'article 3, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Spécialiste en Cardiologie reconnu au Burundi.

Article 5

Le « General Certificate of Education » délivré par « Nu-Vision High School » en Ouganda, affilié à Cambridge International Examinations,

deux années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 6

« The Degree of Bachelor of Science in Computer Science », délivré par « California Creek University » aux Etats-Unis d'Amérique, trois années.

Article 7

«The Degree of Master of Military Science; Science or Military Strategy », délivré par « National Defence University of PLA » de Beijing en Chine en 2013, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme A2; Section Informatique de Maintenance, délivré par le Lycée Technique Alessandro Rossi de Ngozi (Burundi), trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 9

« The Postgraduate Diploma in Environmental Journalism and Communication» délivré par « Makerere University» en Ouganda en 2008, une année d' Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 10

Le « Certificate of Master's Degree of Engineering », délivré par « Dong-Eni University » en Corée du Sud, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration» délivré par « The Saint Augustine University of Tanzania » en Tanzanie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais et une année de formation en comptabilité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 12

Le « Advanced Diploma of Theology », délivré par « Uganda Baptist Sem inary » en Ouganda,

trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Techniques A2 délivré au Burundi.

Article 13

Le «International General Certificate of Secondary Education », délivré par « Sandford International School Addis Abeba » en Ethiopie, en collaboration avec l'Université de Cambridge, quatre années d'Etudes après la 9^{ème} année, jouit de l'équivalence avec le Diplôme

d'Etat délivré au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 11/06/2018

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/726 DU 11/06/2018 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le « Nigeria Certificate in Education (NCE), décerné à ALAO ABOLAJI Samson, par « Adeniran Ogunsanya College of Education; Oto-Ijanikin » au Nigéria, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.1).
2. «The Degree of Bachelor of Theology » décerné à ALAO ABOLAJI Samson, par « Africa International University» au Kenya, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Théologie (Art.2).
3. Le Diplôme de Doctorat en Médecine et Chirurgie « Dottore in Medicina E Chirurgia », décerné à KIRANIGUYE Daphrose, par, « Università Degli Studi Milano », équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.3).
4. Le Diplôme de Spécialiste en Cardiologie, décerné à KIRANIGUYE Daphrose par l'Institut de Cardiologie de l'Université de Bologne en Italie équivaut au Diplôme de Docteur Spécialiste en Cardiologie reconnu au Burundi (Art. 4).
5. Le« General Certificate of Education »décerné à NDAYISHIMIYE Gibson, par « Nu- Vision High School » en Ouganda, affilié à Cambridge International Examinations, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.5).
6. «The Degree of Bachelor of Science in Computer Science », décerné à CIMPAYE Eric, par « California Creek University »

aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.6).

7. « The Degree of Master of Military Science; Science of Military Strategy », décerné à NDAYAMBAJE Révérien en 2013, par « National Defence University of PLA » de Beijing en Chine, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.7).
8. Le Diplôme A2; Section Informatique de Maintenance, décerné à DUSABUMUKAMA Franck, par le Lycée Technique Alessandro Rossi de Ngozi (Burundi), équivaut au Diplôme des Humanités Techniques de niveau A2 (Art 8),
9. « The Postgraduate Diploma In Environmental Journalism and Communication » décerné à BAKUNDUKIZE Fabien en janvier 2008, par « Makerere University» en Ouganda, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.9).
10. Le « Certificate of Master's Degree in Computer Engineering », décerné à NIYONSABA Eric par « Dong-Eui University » en Corée du Sud, équivaut au Diplôme de Mastère (Art 10).
11. Le Diplôme de «Bachelor of Business Administration» décerné à NSHIMIRINANA Alice par « The Saint Augustine University of Tanzania » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art 11).
12. Le « Advanced Diploma of Theology », décerné à MASABO Jean Jacques, par

« Uganda Baptist Serninary » en Ouganda, équivaut au Diplôme des Humanités Techniques A2 (Art.12).

13. Le «International General Certificate of Secondary Education », décerné à Evelyn-Cynthia KABUSHEMEYE SHAKA, par «Sandford International School Addis

Abeba » en Ethiopie, en collaboration avec l'Université de Cambridge, équivaut au Diplôme d'Etat (Art. 13).

Fait à Bujumbura, le 11/06/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
760/729/2018 DU 12/06/2018 PORTANT
DEFINITION DE REFERENCES DU
COMITE DE SUIVI DU CONTRAT
D'ACHAT D'ELECTRICITE (CAE)
N°760/01/2017 A PARTIR D'UNE
CENTRALE THERMIQUE A GAS-OIL
D'UNE PUISSANCE DE 30MW, PAR LA
REGIDESO A LA SOCIETE
INTERPETROL**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursaire et directe de l'Etat et des Communes contre leur Mandataires et leurs Préposés;

Vu la Loi n°1/13 du 23 Avril 2015 portant réorganisation du secteur de l'électricité;

Vu la Loi n°1/14 du 27 Avril 2015 portant régime général des contrats de partenariat public-privé;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le contrat d'achat d'Electricité (CAE) n°760/01/CAE/2017 à partir d'une centrale thermique à gas-oil d'une puissance de 30MW,

par la REGIDESO à la société INTERPETROL signé en date du 15 Mai 2017;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet de fixer les termes de référence du comité de suivi (ci-après dénommé « comité » de l'exécution du contrat d'Achat d'Electricité (CAE) n°760/01/CAE/2017 à partir d'une centrale thermique à gas-oil d'une puissance de 30MW, par la REGIDESO à la société INTERPETROL signé en date du 15 Mai 2017.

Article 2

Par suivi, il faut entendre l'anticipation, l'identification, le solutionnement de tout blocage, de toute entrave à l'exécution de toutes les clauses essentielles du contrat afin d'en garantir son exécution effective par les deux parties.

Article 3

Le comité est composé de cinq membres nommés par l'Ordonnance du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, dont:

1. Un représentant du Ministère ayant l'Energie dans ses attributions;
2. Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
3. Un représentant du Ministère ayant la justice dans ses attributions;
4. Un représentant de la REGIDESO;
5. Un représentant de la Banque Centrale (B.R.B).

Article 4

Le comité a un mandant de deux ans, renouvelable.

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation d'activité, il est pourvu à la nomination d'un autre membre qui termine le mandat de son prédécesseur.

Le comité adopte son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5

Les membres du Comité sont astreints aux règles élevées de moralité et de professionnalisme.

Article 6

Les membres du Comité bénéficient, si besoin en est, de jetons, de primes ou d'autres encouragements émergés sur le budget de la REGIDESO.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 12/06/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/745/..../2018 DU 12/06/2018
PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT N°17/2016 DU 16/05/2016
ACTROYANT UNE AUTORISATION
D'OUVRIR UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION DE LA COLOMBO-
TANTALITE, DE LA CASSITERITE ET
DE LA WOLFRAMITE A BUJUMBURA
EN FAVEUR DE LA SOCIETE BURUNDI
MINERALS EXPORT BME EN SIGLE**

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant, réorganisation, et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création missions, organisation, et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inscription minière de la conférence Internationale sur la Région des Grand Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la société BME a introduit en date du 14 Mars 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°17/2016 du 16 mai 2016 l'autorisant à ouvrir un comptoir de la colombo-tantalite, de la cassitérite et du wolframite à Bujumbura;

Ordonne

Article 1

La société BME domiciliée en commune Ntahangwa, Zone Ngagara, Quartier 10 Av Nyabitsindu, n° 8 téléphone 79934692, est autorisée d'acheter et d'exporter colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite à Bujumbura;

Article 2

Cette ordonnance a une validité de deux ans. Elle confère à son titulaire le droit d'acheter et de commercialiser les substances minérales susmentionnées

Article 3

Lors de la vente de la colombo-tantalite, de la cassitérite et de la wolframite, la société BME est soumise à une taxe ad valorem minière fixée à 3% de la valeur à l'exportation et au rapatriement des devises conformément à la loi.

Article 4

La société BME est tenue d'assurer la sécurité physique du personnel ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

L'exportation de la colombo-tantalite, de la cassitérite et du wolframite pour lesquelles l'ordonnance est accordée se fera par le bureau douanier sous le couvert d'une déclaration visée conjointement par l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle, la Direction des Douanes et le Commissariat Général des Migrations, des Frontières et des Etrangers

Article 6

Les devises issues de cette commercialisation seront versées sur le compte n°39552 ouvert à la BANCOSU Bujumbura au nom de la société BME.

Article 7

La société BME fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines le rapport trimestriel sur les activités achat et d'exportation en précisant la quantité des devises rapatriées.

Article 8

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier du Burundi ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Toutefois, l'arrêt ou la suspension des activités non justifié dépassant trois mois successifs conduira à l'annulation pure et simple de l'agrément.

Articles 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution de présente Ordonnance qui entre en vigueur en date 17 mai 2018.

Fait à Bujumbura le, 12/06/2018

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/780 DU 14/06/2018 PORTANT
FERMETURE DES TROIS PREMIERS
CYCLES DES ECOLES
FONDAMENTALES NE DISPOSANT PAS
D'AUTORISATION D'OUVERTURE**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/21 du 07 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1961 du 24/10/2016 portant fixation des normes d'ouverture, agrément et des conditions de fermeture d'une école privée;

Après avoir analysé le rapport des visites de vérification des normes de fonctionnement des écoles privées effectuées par mes services techniques du 30/10 au 15/11/2017;

Attendu qu'aucune école fondamentale privée ne peut fonctionner sans autorisation d'ouverture;

Soucieux de préserver l'ordre et la légalité dans le fonctionnement des écoles privées

Ordonne

Article 1

Les trois premiers cycles des écoles fondamentales privées ouverts illicitement ci-après sont fermés à partir de l'année scolaire 2018-2019 :

1. East African Community School;

2. La Mignonne;
3. La Belle Fontaine Academy;
4. Wings of Destiny;
5. Maranatha les Bambins.

Article 2

Il est accordé à ces écoles une dérogation spéciale de terminer les activités de fin d'année.

Article 3

Les parents d'élèves doivent faire inscrire leurs enfants dans d'autres établissements à même vocation pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 4

L'Inspecteur Général de l'Enseignement

Fondamental et Post-Fondamental et les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018-2019.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/782 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS
INFORMATIQUE DE GESTION ET
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE DU
LYCEE CENTRAL TECHNIQUE DE
RUMONGE**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonction-ement
du Ministère de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20
et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour
l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie
à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique de Gestion et
Informatique de Maintenance du Lycée Central
Technique de Rumonge sont agréées et délivre à
cet effet le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/783 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS GENIE
RURAL ET LABORATOIRE DE L'ECOLE
NOUVEL HORIZON DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril
2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016
portant missions, organisation et fonction-
nement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre

2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Vu le Décret N°100/133 du 26 Mai 2014 portant modification du Décret N°100/209 du 13 Juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi, spécialement en ses articles 6 et 8;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie

à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Génie Rural et laboratoire » de l'Ecole Nouvel Horizon de Gitega sont agréées et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/784 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE AU
LYCEE TECHNIQUE SHAMA DE
GATETE**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

La section Informatique de Maintenance du Lycée Technique Shama de Gatete est agréée et délivre à cet effet le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/785 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE ET
INFORMATIQUE DE GESTION DU
LYCEE TECHNIQUE GUIDE DE
RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonction-

nement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique de Maintenance et Informatique de Gestion » du Lycée Technique Guide de Rutana sont agréées et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/786 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS BANQUES
ET ASSURANCES ET ELECTRICITE
INDUSTRIELLE DU LYCEE TECHNIQUE
DE LA PROMOTION DE BUBANZA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections «Banques et Assurances » et « Electricité Industrielle » du Lycée Technique de la Promotion de Bubanza sont agréées et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/787 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREEMENT D'UNE SOCIETE DE
GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et

Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant Réglementation des Activités des Sociétés Privées de Gardiennage et de Surveillance au Burundi;

Vu le dossier complet et la requête introduite demandant l'agrément de la Société de personnes à responsabilité limitée « LOCAL SERVICE SECURITY » qui a un service de gardiennage des biens et de surveillance des personnes physiques ou morales.

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de Société Privée et de Gardiennage des biens et de Surveillance des

personnes physiques ou morales, la Société de personnes à responsabilité limitée dénommée « LOCAL SERVICE SECURITY ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes,

Alain. Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/789 DU 14/06/2018 PORTANT
AGREMENT DES SECTIONS
INFORMATIQUE DE GESTION ET
INFORMATIQUE DE MAINTENANCE DU
COMPLEXE SCOLAIRE DE LA SAGESSE
DE KAYANZA**

Le Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 Avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/37 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et

missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Post-Fondamental Privé réunie à cet effet le 26 Mai 2018;

Ordonne

Article 1

Les sections « Informatique de Gestion et Informatique de Maintenance » du Complexe Scolaire de la Sagesse de Kayanza sont agréées et délivre à cet effet le Diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/799/2018 DU 14/06/2018 PORTANT
FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX
FRAIS DE VIABILISATION PAR LES
ACQUEREURS DE PARCELLES SISES
AU QUARTIER NYABUGETE V, EN
COMMUNE MUHA, EN MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre des Transports, des Travaux
Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement
du Territoire;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant
révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant
généralisation de la prise en charge des frais de
viabilisation par les attributaires de parcelles à
Bujumbura et dans les autres centres urbains du
pays;

Vu le Décret N°100/037 du 19 Avril 2018
Portant Révision du décret N°100/29 du 18
septembre 2015 portant Structure, Fonction-
nement et Missions du Gouvernement de la
République du BURUNDI;

Vu la convention d'aménagement du site de
NYABUGETE V du 29/01/2016 passée entre
l'Etat du Burundi à travers la Direction
Générale de l'Encadrement des Constructions
Sociales et Aménagèrent des Terrains «
ECOSAT» et les propriétaires des parcelles;

Ordonne

Article 1

Il est créé sur le site de NYABUGETE un
lotissement dénommé « Quartier NYABUGETE
V » destiné à des constructions.

Article 2

Les parcelles du lotissement de NYABUGETE
V, sont à usage résidentiel. Collectif et
d'équipement.

Article 3

Les frais de viabilisation du site de
NYABUGETE V sont fixés à vingt-deux mille
cinq cent francs burundais par mètre carré
(22.600 fbu/m²) pour les acquéreurs des
parcelles, pendant toute la durée d'exécution de
l'opération.

Article 4

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de
respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle
ainsi que les instructions contenues dans les
documents relatifs à l'acquisition et à la mise en
valeur de la parcelle.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de
l'Habitat ainsi que le Directeur Général de
l'ECOSAT sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente
Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, 14/06/2018.

Le Ministre des Transports, des Travaux
Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement
du Territoire

Ir Jean Bosco NTUZWENIMANA (sé).

Montage Technique et Financier du site de NYABUGETE V. (VARIANTE N° 2)

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.T
1	Superficie Globale	m ²	855.500		
2	Superficie revenant aux propriétaires (53%)	m ²	453.415		
3	superficie restante (47%)	m ²	402.085		
4	Superficie des espaces pour équipements	m ²	31 000		
5	Superficie occupée par la voirie (22%)	m ²	188 210		
6	Superficie totale commercialisable	m ²	182.875		
7	Coût des études	fbu	1	66.015 100	66 015.100

8	Coût des travaux	fbu	1	3.667.924.086	3.667.924.036
9	Frais divers et carburant	fbu	1	5 000 000	5 000 000
10	Coût des travaux, études, frais divers et carburant	fbu	1	3.738.939.186	3 738 939 186
11	Honoraires pour ECOSAT (10%)		1	373.893.919	373.893.919
12	Coût total du projet		1	4112.833 105	4.112.833 105
13	Coût au mètre carré		1	22490	22490

$\pm 22.490 \text{ fbu/m}^2$ soit $2.249.000 \text{ fbu/are} = 2.250.000 \text{ fbu}$

La Direction de l'ECOSAT (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/813 DU 14/06/2018 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'UNIVERSITE PAIX ET RECONCILIATION (UPR)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignement dans les

Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctoral au Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation de niveau Baccalauréat en Sciences de la Communication, en Informatique de Gestion, en Droit, et en Finance et Contrôle de Gestion de l'Université Paix et Réconciliation sont agréés.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14/06/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/817/2018 DU 14/06/2018 PORTANT
EXONERATION DES DROITS ET TAXES
A L'IMPORTATION DES BIENS ET
EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU
CONTRAT DE FOURNITURE
D'ENERGIE ELECTRIQUE A PARTIR
D'UNE CENTRALE THERMIQUE.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,
Vu la constitution du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publique telle que modifiée à ce jour;
Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus;
Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018;
Vu le contrat REF 898/601-00 de fourniture d'énergie à partir d'une Centrale thermique à gasoil d'une puissance de 20 MW signé en daté

du 27 avril 2018, entre la REGIDESO et la Société Interpetrol Burundi, après approbation du Gouvernement du Burundi;

Ordonne

Article 1

En application des dispositions de l'article 26 du contrat de Fourniture d'Energie Electrique à partir d'une Centrale Thermique à Gasoil d'une puissance de 20MW signé entre la REGIDESO et Interpetrol, il est accordé une franchise fiscale et douanière totale sur les équipements, les pièces de recharge, le Gasoil, lubrifiants et tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.

Article 2

L'exonération couvre notamment les droits de douane, la taxe sur la Valeur Ajoutée, les droits compensatoires et les taxes de consommation.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/819/CAB DU 18/06 2018
PORTANT ORGANISATION DE
L'EXAMEN THEORIQUE COMMUN
POUR LES LAUREATS DES ECOLES
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PARAMEDICAL DU BURUNDI**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant code de la Santé publique;
Vu le décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
Vu le décret n°100/192 du 29 Juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;
Vu le décret n°100/125 du 21 Avril 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire;

Vu le décret n°100/133 du 26 Mai 2014 portant modification du décret n° 100/209 portant réorganisation de l'enseignement secondaire paramédical au Burundi;

Vu le décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de déterminer les modalités d'organisation de l'examen théorique commun par filière pour toutes les écoles paramédicales secondaires au Burundi tant publiques que privées.

Article 2

Est considéré comme examen théorique commun par filière, un examen théorique qui soumet les lauréats de toutes les Ecoles paramédicales à une évaluation commune par filière.

Article 3

Pour chaque année scolaire, une note circulaire du ministre ayant la santé publique dans ses attributions détermine les Ecoles Paramédicales Secondaires concernées par cet examen.

Elle détermine en outre les centres de passation de l'examen théorique commun et ceux de l'examen pratique ainsi que la période de passation desdits examens.

Article 4

Les membres des jurys sont désignés par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

La coordination de toutes les activités liées à la passation desdits examens est assurée par un Comité de pilotage mis en place annuellement par le Ministre de tutelle appuyé par autant de superviseurs que de besoin.

Chapitre 2

Des organes de mise en œuvre de l'examen théorique commun

Article 5

Le Comité de pilotage visé au précédent article a pour missions de :

- 1° Donner les orientations en rapport avec l'organisation des jurys dans les Ecoles Paramédicales;
- 2° Élaborer les directives à suivre pour tous les membres chargés de la conception de l'examen théorique commun, de l'acheminement des colis, de la passation des examens et de la publication des résultats;
- 3° Identifier et proposer les concepteurs et le staff technique de l'examen théorique commun pour désignation par le Ministre de tutelle;
- 4° Superviser et coordonner les: activités de la conception, de l'emballage des copies, de l'acheminement des colis vers les lieux de passation;
- 5° Élaborer le calendrier des activités et le Budget y relatif;
- 6° Organiser et tenir les réunions d'information sur le processus d'organisation de l'examen théorique

commun à l'endroit des présidents des jurys et des superviseurs;

- 7° Participer à la mobilisation des ressources.

Article 6

En collaboration avec les membres du jury, le superviseur vérifie:

- 1° L'état de la salle d'examen;
- 2° L'appel des candidats et leur disposition dans la (les) salle(s) sur base des listes préalablement établies et leurs pièces d'identité ou carte d'étudiant;
- 3° L'installation des candidats par ordre des numéros leur attribués;
- 4° L'ouverture des enveloppes contenant les instructions nécessaires relatives à la passation de l'examen, les questionnaires;
- 5° La distribution des questionnaires d'examen et les feuilles-réponses;
- 6° Le déroulement, la surveillance et le respect du timing des examens;
- 7° Le rangement ordonné des feuilles-réponses après chaque épreuve;
- 8° La rédaction d'un procès-verbal du déroulement des examens théoriques et pratiques en collaboration avec tous les membres du jury qui les contresignent.

Outre ces missions, le superviseur participe dans la prise de décisions sur les problèmes importants telles que:

- a) l'annulation de toute l'épreuve pour laquelle la tricherie a été dûment constatée;
- b) le refus de passer l'épreuve pour tout candidat qui arrive dans la salle d'examen avec un retard de plus de 30 minutes.

Chapitre 3

De l'évaluation

Article 7

L'évaluation de l'examen théorique commun par filière est assurée par les membres du jury conformément à la disposition de l'article précédent.

Chaque jury est composé par autant de personnes que de besoin à raison d'au moins 3 évaluateurs par domaine d'évaluation.

Article 8

Peut être membre du jury, quiconque remplit l'un des critères suivants:

- Etre un enseignant encadreur permanent des cours professionnels et/ou fondamentaux;

- Avoir eu une formation sur les techniques d'encadrement et d'évaluation;
- Etre un encadreur dans un service de stage;
- Avoir un niveau de formation minimum A₂
- Le chargé de la saisie n'est pas concerné par les critères visés au précédent alinéa.

Article 9

Sont éligibles à l'examen théorique commun, les candidats ayant suivi et réussi le cursus menant à la fin de formation des humanités techniques paramédicales de niveau A₂ dans une école d'enseignement secondaire paramédical reconnu par le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et officiellement agréée par le Ministère ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Article 10

L'examen théorique commun porte sur les cours professionnels et fondamentaux de chaque filière et est coté à 40%. Quant aux épreuves pratiques, elles sont cotées à 60%.

Article 11

L'obtention du diplôme est conditionnée par la réussite de l'examen théorique commun conformément aux critères de délibération en vigueur et 60% dans chacune des domaines d'évaluation.

Article 12

Un candidat n'ayant pas réussi à l'examen théorique commun est soumis à un ajournement. Les critères d'ajournement sont précisés dans la note circulaire visée à l'article 3.

Chapitre 4**De l'organisation financière et comptable**

Article 13

Les ressources proviennent notamment:

- 1° Des subsides annuels régulièrement inscrits au budget du Ministère ayant la santé publique dans ses attributions;
- 2° De l'appui provenant des PTFs;
- 3° Des contributions des Ecoles Paramédicales.

Article 14

Les détails des dépenses sont déterminés annuellement dans la note circulaire visée à l'article 3.

Chapitre 5**Des dispositions finales**

Article 15

Les critères de délibération, d'admissibilité à l'examen théorique commun, d'obtention de diplôme et de délibération applicables dans les Ecoles paramédicales secondaires publiques et privées sont consignés dans la note circulaire visée à l'article 3.

Article 16

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

Le Secrétaire Permanent est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Bujumbura, le 18/06/2018

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/821 DU 19/6/2018 PORTANT
CREATION D'UN COMITE DE
PILOTAGE CHARGE DE L'ANALYSE
DES RESULTATS DE L'ETUDE
RELATIVE AU DIAGNOSTIC
INSTITUTIONNEL, ORGANISATIONNEL
ET FONCTIONNEL DU SECTEUR DE LA
PROTECTION SOCIALE AU BURUNDI.**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les
Associations Mutualistes;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code
de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant
Création, Organisation, Missions et Fonction-
nement du Secrétariat Exécutif Permanent de la
Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant révision du Décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant Structure, Fonction-
nement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage chargé de l'analyse des résultats de l'étude relative au diagnostic institutionnel, organisationnel et fonctionnel du secteur de la protection sociale au Burundi.

Article 2

Sont Membres du Comité de Pilotage, les personnes ci-après:

1. Me Elisa NKERABIRORI, Président;
2. Me Arcade NIMUBONA, Secrétaire;
3. Dr. Aloys NYABENDA, Membre;
4. Mme Espérance SINDAYIGAYA, Membre;
5. Mr Déogratias RUSENGWAMIHIGO, Membre;
6. Dr. Paul-Claudel RUBEYA, Membre;
7. Mme Sylvie NZOYIFASHA, Membre;
8. Mr Boniface NDAYIRAGIJE, Membre.

Article 3

Le Comité de Pilotage est chargé:

- a) d'analyser les résultats de l'étude relative

au diagnostic institutionnel, organisationnel et fonctionnel du secteur de la protection sociale;

- b) de définir les approches de solutions proposées et leurs implications sur leur mise en œuvre en vue de la restructuration du secteur de la Protection sociale;
- c) de proposer des orientations pertinentes allant dans le sens d'éclairer la prise de décisions par l'Autorité habilitée eu égard à la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 6 avril 2011 et la stratégie de sa mise en œuvre du 17 décembre 2014.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 2018

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/822 DU 19/06/2018 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

Ministre de la sécurité Publique et de la Gestion
des Catastrophes,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant
Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 2011 portant code
des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant
Révision du Code de Procédure Pénal;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013
portant réglementation des activités des sociétés
privées de gardiennage et de surveillance au

Burundi;

Vu le Dossier complet et la requête introduite
demandant l'agrément de la société anonyme
« UMOJA COMPANY, s.a » qui a un service
de gardiennage des biens et de surveillance des
personnes physiques ou morales;

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de
gardiennage et de Surveillance des personnes
physiques ou morales, la société anonyme
dénommée « UMOJA COMPANY, s.a ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance Sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la
Gestion des Catastrophes

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

B. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RC 18741

L'an deux mille dix-huit, le 01 jour du mois de juin,

A la requête de PSI BURUNDI,

J E soussigné IRAZIGAMA Jacqueline, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA

Ai Assigné à domicile inconnu le, la nommé GLORIA Telecom

A comparaître devant le tribunal de Grande Instance de MIKAZA en matière Civile en date du 27/07/2018 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU RCF 334/2017

L'an deux mille dix-huit, le 1^{er} jour du mois de juin,

A la requête de NUBASHE Yves Thierry résidant à KAJIJI ;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Bernard Huissier près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à NAHIMANA Cadeau domicilié à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/5/2018 par le tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie-arêt que par exploit de l'huissier en date du .../.../... mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NUBASHE Yves Thierry ivuze ko zishemeye ;
2. Irahukanishije NUBASHE Yves Thierry na NAHIMANA Cadeau ku makosa y'umugore. Ingingo ya kabiri (2) yandikwe

mu mbavu y'ahanditswe amasezerano yabo y'ubugeni;

3. Abana babiri (2) MUKANUBASHE Adjala na MUKANUBASHE Hawa barerwe na se;

4. Amagarama y'urubanza atangwe na NAHIMANA Cadeau.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a pas ni résidence ou domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU RSA 6794

L'an deux mille dix-huit, le 4^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de PSI-BURUNDI;

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, ai signifié à NKESHIMANA Ildephonse sans résidence ni domicile connu, la copie de

l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 6794 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 14/03/2016 entre les parties: PSI-BURUNDI contre NKESHIMANA

Dispositif:

1. Reçoit la requête en rectification telle qu'introduite par PSI-BURUNDI et la déclare fondée;

2. Dit que l'appel a été fait dans les délais;
3. Remet la cause en prosécution.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale

de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 905/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 4^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de MAKAMBIRA Damas résidant à

Je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résidant; ai donné assignation à NYAMBERE Eliane ayant résidé à.....de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de résidence Kamenge siégeant en matière civile en date du 9/7/2018 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Motif de la demande: kwirerera umwana/la garde de l'enfant.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier
NIYONGERE M. Jeanine (sé)

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU RCA 6840**

Par exploit de l'huissier MPAWENIMANA Augustin résidant à Q.NYABUGETE RUZIBA en date du 06/06/2018 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile.

La dame NIYONZIMA Joyeuse (identité complète) actuellement sans résidence ni

domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural y siégeant en matière civile, le 30/07/2018 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de Mme YAMUREMYE Fausta (identité du demandeur) pour appel du jugement RC3267/2017 (résumé de la demande).

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU:

L'an deux mille dix-huit, le 8^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de UMUGWANEZA Asphat résidant à Kigobe;

Je soussigné KANGEYO Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de résidence GIHOSHA, y résidant, ai donné assignation à Monsieur NZIKOBANYANKA Fidèle.

À comparaître devant le Tribunal de Résidence GIHOSHA siégeant en matière civile au premier degré en date du 09/7/2018 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences à

GIHOSHA en Mairie de Bujumbura.

Du chef de : Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence GIHOSHA et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RS 10198**

L'an deux mille dix-huit, le 8^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de KK Security résidant à Bujumbura;

Je soussigné BIZIMANA Pascaline Huissier assermenté du Tribunal de Travail en Mairie de Bujumbura, y résident; ai signifié à NTONONA Yves résident à inconnu l'expédition d'un jugement..... rendu contradictoirement (par défaut) le 29/11/2011 par le tribunal de Travail en Mairie de Bujumbura siégeant en matière sociale en cause NTONONA Yves contre KK Security.

Dispositif:

Sentare ica imanza imbona nkubone abaturanyi bahinyuzanya;

Ishinze ko:

- a) Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na NTONONA Yves ariko isanze yarushinze igihe gitegekaniywe n'amategeko carenze;
- b) NTONONA Yves arahebujwe kuvyo asaba vyose.

Attendu que le signifié NTONONA Yves n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel le BOB, le signifier ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal

du Travail en Mairie de Bujumbura (sé).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU
RS 11698**

L'an deux mille dix-huit, le 8^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de KK Security résidant à Bujumbura;

Je soussigné BIZIMANA Pascaline Huissier assermenté du Tribunal de Travail en Mairie de Bujumbura, y résident; ai signifié à BIRAHINDUKA Diomède résident à inconnu l'expédition d'un jugement.....rendu contradictoirement (par défaut) le 25/7/2013 par le tribunal de Travail en Mairie de Bujumbura siégeant en matière sociale en cause BIRAHINDUKA Diomède contre KK Security.

Dispositif:

Statuant publiquement et contradictoirement, après délibéré légal;

Décide:

- a. Reçoit l'action de BIRAHINDUKA

Diomède et la déclare non fondée;

- b. Déclare le licenciement de BIRAHINDUKA Diomède régulier;
- c. Déboute BIRAHINDUKA Diomède de toutes ses prétentions.

Ainsi jugé et prononcé à Bujumbura en audience publique du 25/7/2013.

Attendu que le signifié BIRAHINDUKA Diomède n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel le BOB, le signifier ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président du Tribunal

du Travail en Mairie de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 3197**

L'an deux mille dix-huit, le 11^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de KAYOBERA Séraphine résidant à MUZIMANA, Commune Bururi, Province Bururi;

Je soussigné NTIRANDEKURA Privat, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résidant, ai signifié à HARERIMANA Jules résidant à domicile inconnu, l'expédition d'un jugement rendu contradictoirement le 18/10/2011 par le tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RC 1700

- nkuko ryagizwe na KAYOBERA Séraphine kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye;
2. Urubanza rwa Sentare y'intango ya MUTIMBUZI rurahinduwe mu ngingo zose;
 3. KAYOBERA Séraphine aratsindiye itongo bapfa na HARERIMANA Jules;
 4. Amagarama y'urubanza atangwa na HARERIMANA Jules uko ari.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ou résidence connu dans

ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Kabezi, le 11/6/2018

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCA 10.112

L'an deux mille dix-huit, le 11^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de NAHAYO Vénérand résidant à BURAZA, Province GITEGA;

Je soussigné NIMPAGARITSE Jacqueline, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de GITEGA résidant à Gitega, ai signifié à NDIKUMAKO Eric le jugement RCA 10.112 en cause NDIKUMAKO Eric contre NAHAYO Vénérand rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de Grande Instance de Gitega en matière civile le 28/9/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Hakomejwe urubanza RC 91/2015 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Buraza mu ngingo zarwo zose;

2. Amagarama atangwa na NDIKURAKO Eric na MBONYINGINGO Yves.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/9/2017.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Gitega et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/041/26/2018 DU 11/06/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs

au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par IRANKUNDA Sandrine en date du 19/03/2018;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

La nommée IRANKUNDA Sandrine, fille de GAHUNGU Emmanuel et de MUGISHA Débora, née à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie en 1979, de nationalité Burundaise, est autorisée de changer le nom figurant sur son attestation de naissance n°0568/2018 délivrée par le Chef de Zone Rohero en date du 06/02/2018 et sur ses

documents administratifs pour porter le nom et prénom d'IRANKUNDA Blessing compatible avec ses convictions religieuses et figurant sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de

changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 10.000 Fbu

Fait à Bujumbura, le 11/06/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,
Maître NIMUBONA Claude (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF 810/2017

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de juin, A la requête de MBONIMPA Désiré résidant à Kamenge; je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résidant; ai donné assignation à domicile inconnu APENDEKE Irène résidant ayant résidé à Kamenge de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de résidence Kamenge siégeant en matière civile au premier degré en date du

16/7/2018 à au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de: Divorce pour cause déterminée.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage de l'auditoire du Tribunal de Résidence kamenge et par insertion dans un journal officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RC 856/2018

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de HAKIZIMANA Etienne résidant à Kamenge; je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résidant; ai donné assignation à CUBAHIRO Martiel résidant à.....ayant résidé à Kamenge de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de résidence Kamenge siégeant en matière civile

au premier degré en date du 16/7/2018au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de: Expulsion + loyers impayés.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage de l'auditoire du Tribunal de Résidence kamenge et par insertion dans un journal officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RC 856/2018

L'an deux mille dix-huit, le 12^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de HAKIZIMANA Etienne résidant à Kamenge; je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le tribunal de résidence Kamenge y résidant; ai donné assignation à CUBAHIRO Martiel résidant à.....ayant résidé à Kamenge de nationalité Burundaise, à comparaître devant le Tribunal de résidence Kamenge siégeant en matière civile

au premier degré en date du 16/7/2018au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de: Expulsion + loyers impayés.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue, sa notification s'est opérée par affichage de l'auditoire du Tribunal de Résidence kamenge et par insertion dans un journal officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-huit le 12^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de NSENGIYUMVA Canésius;

Je soussigné NIYONGERE Rosette Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, ai signifié à NSENGIYUMVA Canésius sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCSA 3862 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 11/5/2018 entre les parties : NSENGIYUMVA Canésius contre NDEREYIMANA Espérance.

Ishinze ko:

1. Yakiriye iyunguruzwa ry'urubanza RCA 5911bis nkuko ryagizwe na NSENGIYUMVA Canésius ariko isanze ridashemeye;

2. Urubanza RCA 5911bis rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Bujumbura rwakomejwe mu ngingo zarwo zose;

3. NTUNZWENIMANA Lameck na MARIBICURO Salvator bamenyane n'uwo baguriye;

4. Amagarama y'urubanza atangwa na NSENGIYUMVA Canésius.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1827**

L'an deux mil dix-huit, le 13^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à: NKURUNZIZA Eraste, fils de MACUMI Jacques et de NIBAYUBAHE, né en 1983 à Nyarubanga, Commune Kibago, Province Makamba, résidant àà comparaître le 6/09/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge des NKURUNZIZA Eraste et NGENDAKUMANA Désiré

Avoir, en province Makamba, sans préjudice de

date certaine mais entre 2015 et 2016, agréé et collecté auprès de la population de l'argent à remettre aux agents de la Police Spéciale de Roulage en vue de l'octroi des permis de conduire automobile, faits prévus et punis par l'article 51 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 518/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de NDUWAYO Gabriel résidant à Gisyo;

Je soussigné NIYIMPAGARITSE Renée, huissier assermenté près le tribunal de Résidence Kanyosha fait sommation MUGISHA Gisèle pour cause: Gusaba kwahukana.

J'ai huissier soussigné, donné assignation à domicile inconnu MUGISHA Gisèle à comparaître le 19/7/2018 à 8 heures du matin au

Tribunal de Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences. Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel pour insertion au Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RS 12688**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête de Assily Godefroid;

Je soussigné Aline NDAYISHIMIYE, Huissier assermenté près le Tribunal de Travail de Bujumbura,

Le nommé SINGOYE Domitien, associé principal des associés: PETROBU, COPEL SA, SPEDAG Burundi, OMEGA OIL, Transport International, a été assigné à comparaître le 23/7/2018 à 8h au greffe du Tribunal du Travail

pour présenter ses conclusions.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiche le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Travail et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président du Tribunal

du Travail en Mairie de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/042/26/2018 DU
14/06/2018 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par HAJAYANDI Jean-Joris;

Décide

Article 1

Le nommé HAJAYANDI Jean-Joris, fils de HAJA YANDI Joseph et de MUKARUBA

YIZA, né à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 04/07/1981, de nationalité burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°0428, volume 3 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter le nom et prénom de Jean Joris NGABIRE figurant sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 14/6/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1635**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de mai;

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à: CIZA Félicien, fils de NDIKUMANA

Sylvestre et de NDIKUMANA Léocadie, né en 1977 à Mukanda, Commune et Province Gitega, ex-caissier au Centre de santé de Mubuga-Gitega, résidant à.....à comparaître le 9/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à Mubuga en Commune et Province Gitega, pendant la période allant de juillet au 15/9/2011, en sa qualité de percepteur et caissier

au Centre de santé de Mubuga, détourné un montant de 1.721.240 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il

n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPAC1717

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

BUTOYI Bernard, fils de BACISHAKO Serges et de BEDETSE Elisabeth, né en 1960 à Gitobo, Commune Rutovu, Province Bururi. Ex-agent de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique, AHR en sigle et ex-Administrateur de la Commune Mabanda; résidant àà comparaître le 3/09/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir à la Commune Mabanda, sans préjudice de dates certaines mais entre 2011 et 2014, étant Administrateur, détourné 592 sacs de ciment d'une valeur de 13.024.000 Fbu, qui étaient entre ses mains en raison de sa fonction: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPCA1680

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

NTAKAMARO Emmanuel, mwene KAMUGA na NAMAROBÉ, yavutse mu mwaka w'1957 ku mutumba wa Gasave, Komine Buhinyuza, Intara ya Musinga. Yahora arongoye agacimbiri Nkoyogo, Komine Musinga, Intara ya Musinga, résidant àà comparaître le 4109/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Kuba mu Rugari, Komine ya Musinga, Intara ya

Musinga kuva 1997 gushika 2010, ari umukuru w'agacimbiri Nkoyogo n'umutozatagisi za komine Musinga, yaranyurije amatagisi ya komine Musinga angana n'amafaranga y'amarundi 252.820 Fbu, yari yarashikirijwe kubera akazi ajejwe. Ico caha co kunyuruza amatungo ya Leta gitegekanijwe n'ingingo ya 55 y'ibwirizwa n°1/12 ryo ku wa 18 Ndamukiza 2006 rishinga ingingo zikinga n'izihasha ibiturire n'ivyaha bijanye.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1777**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

- NININHAZWE Libère, fils de HAVYARIMANA Jacques et de SIBOMANA Léonie, né en 1983 à Matyazo, Commune Kiganda, Province Muramvya.
- NDAYISABA Erasme, fils de HAVYARIMANA Gaspard et de SINDIHEBURA Scolastique, né en 1980 à Murambi, Commune Kiganda, Province Muramvya, résidant àà comparaître le 30/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de NININHAZWE Libère et

NDAYIHAYA Erasme

- Avoir à Gatabo en Commune Kiganda de la province Muramvya, en date du 28 décembre 2016, étant cultivateur, cédé aux sollicitations de sieur MURENGERA-NTWARI Aimable en lui donnant de l'argent pour qu'il les laisse continuer à préparer et à vendre la bière illégale « INGURI », faits prévus et punis par l'article 48 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1845**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

TWAGIRAYEZU Florentine, fille de BIZIMANA Charles et de BIZIMANA Marguerite, née à Musaga en 1980 en Mairie de Bujumbura. Agent de l'Office Nationale des Routes, résidant àà comparaître le 19/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

- Avoir à Musigati, en date du 6 avril 2018, étant comptable de l'Office Nationale des Routes, détourné un montant de 1.049.493 Fbu qu'elle devrait payer à sieur NDIKUBAGENZI Jésus-Marie en guise d'indemnisation, un montant qui lui avait été

remis en raison de sa mission: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

- Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, dans une intention frauduleuse, fait usage des documents falsifiés, avec cette circonstance qu'elle était un fonctionnaire chargé d'une mission de service public: faits prévus et punis par l'article 343, 1° de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1577**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation

à:

NIYIBITANGA Wilson, fils de MPABANYICA Ezechiel et BARIGONO Joyce, né 1987 à Gabanero, Commune Muhuta, Province Rumonge. Ex-enseignant au collège Gitunda-Muhuta, résidant àà comparaître le 30/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir à Muhuta, depuis octobre 2013 jusqu'à août 2015, étant en position de désertion car ayant quitté son poste d'attache sans demander une mise en disponibilité, continué à percevoir les salaires mensuels qui ont continué par erreur d'être virés sur son compte, alors qu'il les savait indûs étant donné que le salaire est la contre-valeur d'un travail réellement fourni.

Ce qui a occasionné au Trésor Public, un préjudice de 2.164.182 Fbu. Faits prévus et réprimés par l'article 50 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de

répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPAC 1839

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à: SURWIGANO Jean Pierre, fils de SURWIGANO Joseph et NTIRUYORWA Claire, né en 1970 à Ngagara Q4, Commune Ntahangwa, en Mairie de Bujumbura, résident àà comparaître le 21/06/2018 à la Cour Anti -corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à Kigobe en commune Ntahangwa de la Mairie de Bujumbura, en sa qualité de formateur au centre de formation

professionnelle de Kigobe, pendant la période allant de mars 2015 à mars 2016, sans préjudice de date certaine, détourné un matériel mis à sa disposition par la Direction dudit centre d'une valeur de 1.418.124 Fbu : faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPAC 1955

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

NDUWIMANA Tharcisse, fils de NAHIMANA Charles et NDABANIWE Domicile, né en 1978 à Kamenge, Commune Ntahangwa, en Mairie de Bujumbura, Agent de la MUTEK résidant à

à comparaître le 26/07/2018 à la Cour Anti -corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A charge de KUBWAYO Ladislav, NDUWIMANA Tharcisse et NIMUBONA Jean Paul

Avoir à la MUTEK, sans préjudice de date certaine mais depuis le mois de juillet jusqu'au 11 novembre 2016, étant agents de cette Institution, faits de ses fonds un usage qu'ils savaient contraire à ses intérêts, lui causant ainsi un préjudice d'un montant de 159.296.220 Fbu : faits prévus et punis par l'article 61 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1505**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

- BAHAMA Joseph Désiré, fils de BAHAMA Nicaise et NIKWIGIZE Angèle, né en 1971 à Kariba, Commune Bisoro, Province Mwaro.
- HAVUGIYAREMYE Gilbert, fils de NYAMPUMYI et de BAGURANE, né en 1965 à Nyentambwe, Commune Ryansoro, Province Gitega.

Résident àà comparaître le 5/07/2018 à la Cour Anti -corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de NTAMASHIMIKIRO Pascal, BAHAMA Joseph Désiré et HAVUGIYAREMYE Gilbert

- Avoir à Bujumbura au cours des années 2002 à 2010, étant respectivement Directeur Général, Directeur Administratif et Financier

et Chef comptable de la société UCAR, commis un détournement des fonds de l'UCAR portant sur un montant de plus de 953.117.330 Fbu : faits prévus et réprimés par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

- Avoir, à Bujumbura, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budget de la société mixte UCAR, fait prévu et puni par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que les assignés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1794**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de mai,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

MANIRAKIZA François, fils de RUBATI et de NZOBONIMPA, né en 1964 à Taba, Commune Songa, Province Bururi, Commerçant, Patron du garage « MANIGA MOTORS », résidant àà comparaître le 2/10/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge de MANIRAKIZA François

Avoir à la société Sucrière de Moso, SOSUMO en sigle, sans préjudice de date certaine mais

entre 2006 et 2009, étant homme d'affaire, aidé NTACONZABA Alexis, NIJIMBERE Damien et NIYIZOBAZA Marie Rose, dans la commission de l'infraction de gestion frauduleuse: faits prévus et punis par les articles 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, 38 al 3 et 41 al 2 de la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1977**

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à NZOYISENGA Richard, fils de NZOBARAMBANA Déo et de NDUWIMANA Séraphine, né en 1986 à Kiryama, Commune Gasorwe, Province Muyinga Ex-gestionnaire du Centre de Santé Nyungu, résidant à.....à comparaître le 31/07/2018 à la Cour Anti -corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

Avoir, à Muyinga en commune et province

Muyinga, en date du 27/2/2013, en sa qualité de gestionnaire du Centre de Santé Nyungu, détourné un montant de 1.000.000 Fbu qui lui avait été remis en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RPAC 1983**

L'an deux mil dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin.

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

NKURUNZIZA Yvette, fille de KAZOKURA et de NTAWOBISHOBORA, née en 1976 à Musaga, Commune Musaga, Province Bujumbura, agent de FINIBANK.

résidant àà comparaître le 31/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

A charge des dames NKURUNZIZA Yvette, NIYONZIMA Judith et INEZA Nina Francine

Avoir à Bujumbura, à la FINIBANK où elles travaillaient, volé au cours du mois d'octobre au

mois de novembre 2012, par virement et transfert sur d'autres comptes ouverts à la FINIBANK au nom de SIRABAHENDA Fiston, à la microfinance solecs au nom de AHISHAKIYE Innocent et à la microfinance Difo au nom de BIGIRIMANA Astère, respectivement 15.476.000 Fbu (Yvette), 4.803.000 Fbu (Judith) et 8.743.000 Fbu (Francine), faits prévus et réprimés par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que les assignées n'en ignorent, attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A
DOMICILE INCONNU RPAC 1324**

L'an deux mille dix-huit le 14^{ème} jour du mois de juin

A la requête du Ministère Public

Je soussigné SAKUBU Dieudonné huissier assermenté près la Cour anti-corruption, résidant à Bujumbura.

Ai signifié à MASHWABURE Balthazar, fils de MASHWABURE et NTHABOSE, né en 1956 à Matyazo, Commune Rusaka, Province Mwaro,

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 30 novembre deux mille dix-sept par la Cour anti-corruption de Bujumbura céans à Bujumbura et siégeant en matière répressive en la cause:

Ministère Public contre MASHWABURE Balthazar

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir que de droit dont le dispositif est ainsi libellé:

La Cour, statuant au fond, publiquement et contradictoirement pour NKESHIMANA

Donatien et l'Entreprise Balthazar MASHWABURE construction, par défaut du prévenu MASHWABURE Balthazar et après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Déclare établie à charge du prévenu NKESHIMANA Donatien l'infraction de gestion frauduleuse telle que libellée à la prévention.
- Le condamne à une peine de servitude pénale principale de 10 ans et d'une amende de 50.000 Fbu payable dans 8 jours ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois.
- Déclare établie à charge du prévenu MASHWABURE Balthazar et l'Entreprise MASHWABURE Construction la complicité à l'infraction de gestion frauduleuse telle que libellée à la prévention.
- Condamne le prévenu MASHWABURE Balthazar à une peine de servitude pénale principale de 5 ans et d'une amende de 25.000 Fbu payable dans 8 jours ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois.
- Le condamne également à restituer au compte de l'Agence Burundais de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu rural un montant de cent sept million

neuf cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs (107.949.970 Fbu) majoré de 6% l'an d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ou à défaut subir une contrainte par corps de cinq cent trente-neuf ans (539) ans six mois non libératoire de paiement.

- Le condamne aussi au paiement de 4% de ce montant à titre de droit proportionnel.
- Condamne l'Entreprise Balthazar MASHWABURE Constructions à une peine d'amende de deux cent quinze millions huit cent nonante neuf mille neuf cent quarante francs burundais (215.899.940 Fbu).
- Met les frais de justice à tarif plein à charge des condamnés.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion ou prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU RPAC 1489

L'an deux mille dix-huit le 14ème jour du mois de juin;

A la requête du Ministère Public

Je soussigné SAKUBU Dieudonné huissier assermenté près la Cour anti-corruption, résidant à Bujumbura.

Ai signifié à BUKEYENEZA Ange Bénigne, fille de NIYUNGEKO Thérèse et NAHIMANA Renée, née en 1968 à Bwiza en Mairie de Bujumbura L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut)

Le 29 octobre deux mille huit par la Cour anti-corruption de Bujumbura céans à Bujumbura siégeant en matière répressive en la cause:

Ministère Public contre BUKEYENEZA Ange Bénigne

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir que de droit dont le dispositif est ainsi libellé comme suit:

La Cour, statuant publiquement et contradictoire avant dire droit, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Reçoit l'exception de fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action telle que soulevée par le conseil du prévenu mais la déclare non fondée et la rejette par voie de conséquence.

Remet la cause en prosécution à l'audience publique du 31/07/2018

Réserve les frais de justice.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour anti-corruption et en ai fait parvenir un extrait au directeur du CEDJ aux fins d'insertion ou

prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU RPAC 1371

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public

Je soussigné SAKUBU Dieudonné huissier assermenté près la Cour anti-corruption, résidant à Bujumbura.

Ai signifié à NIYONKURU Denise, fille de NTAKEYOBERANA Laurent et de Bernardine SINDUHIJE, née en 1946 à Murambi, Commune Rusaka, Province Mwaro. Ex-agent de la comptabilité à l'INSP.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut) Le 20 janvier deux mille quinze par la Cour Anti-corruption de Bujumbura céans à Bujumbura siégeant en matière répressive en la cause:

Ministère Public .contre NIYONKURU Denise

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir que de droit dont le dispositif est ainsi libellé

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Déclare établie l'infraction de détournement

telle que libellée à la prévention à charge de la prévenue NIYONKURU Denise

- Condamne la prévenue NIYONKURU Denise à une servitude pénale principale d'une année et à une amende de 100.000 Fbu payable dans huit jours ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de six mois.
- Dit pour droit que le montant de 5.746.029 Fbu déposé à titre de caution constitue la réparation du préjudice causé à l'INSP et qu'il est acquis au profit de ce dernier.
- Met les frais de justice à tarif plein à charge de la condamnée
- Charge le Ministère Publié de l'exécution du présent arrêt.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion ou prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi,

Dont acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU RPAC 1733

L'an deux mille dix-huit, le 14^{ème} jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné SAKUBU Dieudonné huissier assermenté près la Cour anti-corruption, résidant à Bujumbura.

Ai signifié à NKESHIMANA Jean Claude, fils de BARAMBURIYE Godefroid et BANOGERA Isidonie, né en 1970 à Musenyi, Commune Rutovu, Province Bururi
L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut).

Le 16 janvier deux mille dix-huit par la Cour anti-corruption de Bujumbura séant à Bujumbura siégeant en matière répressive en la cause:

Ministère Public contre NKESHIMANA Jean Claude

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir que de droit

Dont le dispositif est ainsi libellé comme suit:

La Cour, statuant publiquement, au fond et par défaut des prévenus NKESHIMANA Jean Claude, NDUWIMANA Jean Michel, NIYONKURU Jean, MANIRIMBERE Jean Claude et NIZIGIYIMANA Fulgence, après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Disqualifie les faits en rapport avec l'infraction de gestion frauduleuse et les requalifie d'infractions de concussion.
- Déclare établies à charge du prévenu NKESHIMANA Jean Claude les infractions de concussion, de corruption passive et faux commis en écriture publique ou authentique.

- Le condamne par conséquent à 15 ans de servitude pénale principale et 780.000 Fbu d'amende payable dans 8 jours ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois.
- Déclare établies à charge des prévenus NDUWIMANA Jean Michel, NIYONKURU Jean, MANIRIRIMBERE Jean Claude et NIZIGIYIMANA Fulgence les infractions de concussion et de corruption active telles que libellées à la prévention.
- Les condamnés par conséquent à une peine d'un an de servitude pénale principale assortie d'un sursis d'un an et de 25.000 Fbu d'amende payable dans 8 jours chacun ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois chacun pour l'infraction de concussion.
- Les condamnés également à une peine de servitude pénale principale de 5 ans chacun et des amendes de 137.000 Fbu, 300.000 Fbu et 163.000 Fbu respectivement pour NDUWIMANA Jean Michel, NIYONKURU Jean, MANIRIMBERE Jean Claude et NIZIGIYIMANA Fulgence, payables dans 8 jours chacun ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois chacun pour l'infraction de corruption active.
- Condamne aussi les prévenus MANIRIMBERE Jean Claude et NIYONKURU Jean à restituer au Trésor Public les montants respectifs de 73.416 Fbu et 10.864 Fbu majorée de 6% l'an d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ou à défaut subir une contrainte par corps de 6

mois chacun non libératoire de paiement.

- Les condamnés à payer 4% de ces montants à titre de droit proportionnel.
- Dit pour droit que les montants de 419.448 Fbu, 822.064 Fbu, 330.000 Fbu et 329.288 Fbu versés à la BRB sur le compte 1123/018 respectivement par les prévenus NDUWIMANA Jean Michel, NIYONKURU Jean, MANIRIMBERE Jean Claude et NIZIGIYIMANA Fulgence sont acquits au Trésor Public.
- Dit pour droit que le montant de 2.000.000 Fbu versé à la Cour Anti-corruption à titre de caution par le prévenu NKESHIMANA Jean Claude est acquis au Trésor Public après être déduit de l'amende et des frais de justice à charge de ce prévenu.
- Dit pour droit que le téléphone mobile HTC et le passeport n°OP0081685 saisis entre les mains du prévenu NKESHIMANA Jean Claude lui soient restitués.
- Met les frais de justice à tarif plein à charge des condamnés.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour anti-corruption et en ai fait parvenir un extrait au directeur du CEDJ aux fins d'insertion ou prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RP 1813

L'an deux mille dix-huit, le 18^{ème} jour du mois de juin,

Je soussigné Béatrice RURONONA, huissier près le Tribunal de Grande Instance MUHA y résidant;

A la requête de OMP résidant à MUHA, donne assignation à NDIKUMANA Freddy de comparaître le 4/9/2018 à 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance MUHA, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local de ses audiences publiques :

Avoir en date du 12/7/2016 à KINANIRA II émis un chèque qui s'est révélé être sans provision, fait prévu et puni par l'art 313 du CPLII.

Attendu que l'assigné n'a pas d'adresse connue ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal « BOB » l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 358 DU 20 JUIN 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 19 juin 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 358 par laquelle le Président du Sénat soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur du Sénat;

Au vu des textes suivants:

La Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Le Règlement Intérieur du Sénat du 04 juillet 2017;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour,

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président du Sénat saisit la Cour Constitutionnelle pour contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat tel qu'amendé et adopté par le Sénat en sa séance plénière du 18 juin 2018;

Considérant que la requête susmentionnée a été introduite conformément au prescrit des articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi N°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. »

Considérant que la requête vise la vérification de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la Constitution dispose: « Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis

obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.»;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par le Président du Sénat, une personnalité qui en a la qualité conformément à l'article 236 alinéa 1 ci-haut cité de la Constitution, et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur du Sénat;

Considérant que le Président du Sénat soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur du Sénat amendé;

Considérant que l'article 187 alinéa 1 de la Constitution dispose: « Dès sa première session, le Sénat adopte son Règlement Intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Il détermine également son Bureau. »;

Considérant que l'article 142 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat du 4 juillet 2017 dispose: « Le présent Règlement peut être modifié en début de session ou au cours de chacune des sessions ordinaires à l'initiative soit du Bureau, soit d'un quart de Sénateurs au moins. »;

Considérant que les deux articles ci-haut cités, le premier pose le principe d'établissement du Règlement Intérieur au début de chaque législature alors que le second offre la possibilité de sa modification au cours des différentes sessions d'une législature;

Considérant que l'article 142 alinéa 1 du projet de Règlement Intérieur sous examen dispose: « Le présent Règlement qui abroge le Règlement Intérieur du Sénat du 04 juillet 2017, peut être modifié en début de session ou au cours de chacune des sessions ordinaires à l'initiative soit du Bureau, soit d'un quart des Sénateurs au moins. »;

Considérant que l'article 142 alinéa 1 du projet de Règlement Intérieur sous analyse consacre, en plus de la possibilité d'amendement du Règlement Intérieur, l'abrogation du Règlement Intérieur de la législature en cours, ce qui contrarie l'article 187 alinéa 1 de la Constitution qui, quant à lui, n'envisage qu'un nouveau Règlement Intérieur au début d'une législature;

Considérant que l'article 191 de la Constitution dispose: « Le Sénat ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des sénateurs sont présents. Les décisions sont prises à la

majorité absolue des sénateurs présents ou représentés.

Les lois organiques sont votées à la majorité des trois cinquièmes des sénateurs présents ou représentés, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue des membres composant le sénat. »;

Considérant que l'article 142 alinéa 2 du Règlement Intérieur sous examen dispose: « Les modifications introduites et adoptées à la majorité des deux tiers des sénateurs présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que le Règlement Intérieur sous examen établit en cet article ci- haut cité des majorités différentes de celles prévues par la Constitution en son article 191, ce qui le rend non conforme à la Constitution;

Considérant que l'article 4,1 du Règlement Intérieur sous examen dispose: « La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant cependant que l'article 187 en son alinéa 2 de la Constitution dispose: « La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la fin de la législature en cours et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. »;

Considérant que l'article 4,1. du Règlement Intérieur sous examen ne tient pas compte de la fin de la législature en cours, le rendant ainsi non conforme à l'article 187 alinéa 2 ci-haut cité de la Constitution;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions des articles 4,1. et 142 du Règlement Intérieur amendé ne sont pas conformes à la Constitution.
- 5°) Que les autres articles dudit Règlement Intérieur sont conformes à la Constitution.
- 6°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 20 juin 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé).

ARRET RCCS 359 DU 21 JUIN 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 20 juin 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 359 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Au vu des textes suivants:

La Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018;

La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure

applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 30 juillet 2015;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour,

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle pour contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale tel qu'amendé et adopté par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 19 juin 2018;

Considérant que la requête susmentionnée a été introduite conformément au prescrit des articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.»;

Considérant que la requête vise la vérification de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la Constitution dispose:« Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité.»;

Considérant que la Cour de Cécans a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, une personnalité qui en a la qualité conformément à l'article 236 alinéa 1 ci-haut cité de la Constitution, et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale soumet à la Cour de Cécans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale amendé;

Considérant que l'article 144 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 30 juillet 2015 dispose: « Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée Nationale en cours de chacune des sessions ordinaires introduites au

début de la session, à l'initiative soit du Bureau, soit d'un quart des députés au moins. Les modifications adoptées à la majorité des deux tiers des députés présents, ne sont applicables qu'après vérification de leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle.»;

Considérant qu'après l'analyse et la vérification de toutes les dispositions du Règlement Intérieur amendé de l'Assemblée Nationale, la Cour ne relève aucune contrariété à la Constitution;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que toutes les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale amendé sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 21 juin 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RPAC 1918

L'an deux mil dix-huit, le 20^{ème} jour du mois de mars,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai fait sommation à:

KABURA Antoine, fils de BARUMIRIZA Gabriel et de MPEBERANE Rahabu, né en 1972 à Gitaba, Commune Vugizo, Province Makamba, Chef de Cellule Développement du Capital Humain à l'Agence de Promotion des Investissements, API en sigle résidant àà comparaître le 3/07/2018 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir à l'Agence de Promotion d'Investissements sans préjudice de date

certaine mais après le 17 juin 2014 et le 18 avril 2015, étant Directeur Général, détourné un montant de 4.200 dollars américains, qui lui avait été remis en raison de sa mission: faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour et envoyé une copie au journal pour insertion.

Dont acte,
L'huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques